



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2020-019

PUBLIÉ LE 30 MARS 2020

# Sommaire

## **DIRECCTE Nouvelle Aquitaine**

- 16-2020-03-30-002 - Agrément accord d'entreprise relatif à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs en situation de handicap - HENNESSY (2 pages) Page 3
- 16-2020-03-30-001 - Agrément accord d'entreprise relatif à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs en situation de handicap - LEROY SOMER (2 pages) Page 6

## **Direction Départementale des Territoires de la Charente**

- 16-2020-03-24-017 - AC - Périmètre Isle-Dronne - 20200324 (26 pages) Page 9
- 16-2020-03-24-016 - ACi - Périmètre OUGC Cogesteau - 20200324 (40 pages) Page 36

## **Préfecture**

- 16-2020-03-30-007 - Arrêté autorisation des marchés Chasseneuil sur Bonnieure 20200325 (2 pages) Page 77
- 16-2020-03-30-009 - Arrête ouverture marché Brillac 20200325 (2 pages) Page 80
- 16-2020-03-30-006 - Arrêté ouverture marchés Ansac sur Vienne 20200324 (2 pages) Page 83
- 16-2020-03-30-008 - Arrêté ouverture marchés Aunac sur Charente 20200325 (2 pages) Page 86
- 16-2020-03-30-005 - Arrêté ouverture marchés Mansle 20200324 (2 pages) Page 89
- 16-2020-03-30-011 - Arrêté ouverture marchés Montemboeuf 20200324 (2 pages) Page 92
- 16-2020-03-30-012 - Arrêté ouverture marchés St Amant de Boixe 20200325 (2 pages) Page 95
- 16-2020-03-30-010 - Arrêté ouverture marchés Terres de Haute Charente 20200325 (2 pages) Page 98
- 16-2020-03-30-014 - Arrêté ouverture marchés Vars 20200324 (2 pages) Page 101
- 16-2020-03-30-013 - Arrêté Val de Bonnieure 20200325 (2 pages) Page 104
- 16-2020-03-27-007 - Habilitation à établir des certificats AEC - IMPLANT'ACTION (1 page) Page 107
- 16-2020-03-27-006 - Ouverture marchés alimentaires - Chalais (2 pages) Page 109
- 16-2020-03-30-004 - Ouverture marchés alimentaires - Villefagnan (2 pages) Page 112
- 16-2020-03-30-003 - Réquisition - Équipe mobile d'hygiène (2 pages) Page 115

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-03-30-002

Agrément accord d'entreprise relatif à l'insertion  
professionnelle et au maintien dans l'emploi des  
travailleurs en situation de handicap - HENNESSY

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté préfectoral portant agrément  
d'un accord d'entreprise portant sur l'insertion et le maintien  
dans l'emploi des personnes en situation de handicap

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment les articles L.5212-8, R.5212-12, R.5212-14, R.5212-15, R.5212-18 et R.5212-19,

Vu l'accord d'entreprise portant sur l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap de la Société JAs HENNESSY & Co, déposé le 19 décembre 2019,

Vu la demande d'agrément présentée le 18 février 2020 par la Société JAs HENNESSY & Co,

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion en date du 17 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 de Madame Marie Lajus, Préfète de la Charente, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Apprederisse, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 de Monsieur Pascal Apprederisse, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accord d'entreprise portant sur l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap conclu le 18 décembre 2019 entre la Société JAs HENNESSY & Co, dont le siège social est situé Rue de la Richonne – CS 20020 - 16101 Cognac Cedex, et les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T. et F.O, est agréé pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022.

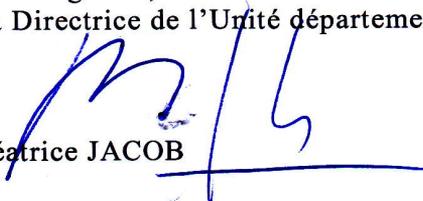
**Article 2** : La Société JAs HENNESSY & Co est tenue de mettre en œuvre le programme d'actions contenu dans l'accord qui, sous réserve qu'il soit effectivement réalisé, vaut respect de l'obligation d'emploi instituée par l'article L.5212-1 du Code du travail pour la durée de l'accord.

**Article 3** : Un bilan qualitatif et quantitatif de l'accord sera présenté à l'Unité départementale de la Charente à l'issue de chaque année d'application. Ce bilan devra notamment comprendre l'ensemble des actions effectuées dans l'année, le flux d'embauches et de sorties des travailleurs handicapés, le nombre d'heures de formation des travailleurs handicapés ainsi que le coût des actions.

**Article 4** : La Préfète de la Charente et la Directrice de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 30/03/2020

La Préfète de la Charente par délégation,  
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi, par  
subdélégation,  
La Directrice de l'Unité départementale de la Charente,

  
Béatrice JACOB

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-03-30-001

Agrément accord d'entreprise relatif à l'insertion  
professionnelle et au maintien dans l'emploi des  
travailleurs en situation de handicap - LEROY SOMER

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté préfectoral portant agrément  
d'un accord d'entreprise relatif à l'insertion professionnelle et au maintien  
dans l'emploi des travailleurs en situation de handicap

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment les articles L.5212-8, R.5212-12, R.5212-14, R.5212-15, R.5212-18 et R.5212-19,

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs en situation de handicap de la S.A.S. MOTEURS LEROY-SOMER, déposé le 7 janvier 2020,

Vu la demande d'agrément présentée le 6 février 2020 par la S.A.S. MOTEURS LEROY-SOMER,

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion en date du 13 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 de Madame Marie Lajus, Préfète de la Charente, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Apprederisse, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 de Monsieur Pascal Apprederisse, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accord d'entreprise relatif à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs en situation de handicap conclu le 19 décembre 2019 entre la S.A.S. MOTEURS LEROY-SOMER, dont le siège social est situé Boulevard Marcellin Leroy – CS 10015 - 16915 Angoulême Cedex 9, et les organisations syndicales C.F.D.T., C.F.E. – C.G.C., C.G.T., C.G.T. - F.O et U.N.S.A. est agréé pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022.

**Article 2** : La S.A.S. MOTEURS LEROY-SOMER est tenue de mettre en œuvre le programme d'actions contenu dans l'accord qui, sous réserve qu'il soit effectivement réalisé, vaut respect de l'obligation d'emploi instituée par l'article L.5212-1 du Code du travail pour la durée de l'accord.

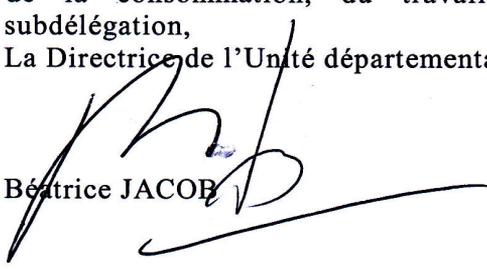
**Article 3** : Un bilan qualitatif et quantitatif de l'accord sera présenté à l'Unité départementale de la Charente à l'issue de chaque année d'application. Ce bilan devra notamment comprendre l'ensemble des actions effectuées dans l'année, le flux d'embauches et de sorties des travailleurs handicapés, le nombre d'heures de formation des travailleurs handicapés ainsi que le coût des actions.

**Article 4** : La Préfète de la Charente et la Directrice de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 30/03/2020

La Préfète de la Charente par délégation,  
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi, par  
subdélégation,  
La Directrice de l'Unité départementale de la Charente,

Béatrice JACOB



Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-03-24-017

AC - Périmètre Isle-Dronne - 20200324

*Arrêté-cadre départemental de la gestion de l'eau : Périmètre Isle-Dronne*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

### ARRÊTÉ-CADRE DÉPARTEMENTAL

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre sur le périmètre du bassin versant ISLE-DRONNE dans le département de la Charente

La préfète de la Charente

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013031-0013 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle n°041330 du 12 août 2004 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental de la gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne n°081584 du 03 juin 2008 ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Préviation des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 10 février au 1er mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de définir sur le bassin versant Isle-Dronne dans le département de la Charente :

✓ les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

✓ les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;

✓ les mesures de limitation ou de suspension applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de référence sont atteints.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté).

Le présent arrêté s'applique chaque année **du 1er avril à 8 heures au 31 octobre à minuit**. Si la situation l'exige, la préfète de la Charente peut prendre des limitations des usages de l'eau en dehors de cette période.

Le préfet-coordonnateur du sous-bassin Dordogne est le préfet du département de la Dordogne. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département.

## ARTICLE 2 : LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'USAGES

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, définis par l'article 2.2 du présent arrêté.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

### 2.1 : Les usages prioritaires

Sont exclus des mesures de limitation faisant l'objet du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- ✓ les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- ✓ l'abreuvement des animaux,
- ✓ les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- ✓ et tout autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

### 2.2 : Les usages domestiques et secondaires

En cas d'étiage sévère, le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés notamment aux usages suivants :

#### En premier lieu, en situation dégradée :

- ✓ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité,
- ✓ le remplissage des piscines à usage privé, hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau),
- ✓ le lavage des voiries et trottoirs, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours,
- ✓ le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- ✓ l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- ✓ l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, etc...

#### En second lieu, lorsque la situation devient critique :

- ✓ l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) et golf (hors green),
- ✓ l'arrosage des potagers éventuellement suivant modalités horaires,
- ✓ tout prélèvement domestique inférieurs à 1 000 m<sup>3</sup> au sens de l'article L.214-5 du Code de l'Environnement qu'ils soient privés ou professionnels.

La liste des usages domestiques et secondaire n'est pas exhaustive.

L'arrêté de restriction peut concerner soit l'ensemble du département soit le(s) secteur(s) concerné(s) par le(s) point(s) de prélèvements en situation dégradée ou critique.

## 2.3 : Les usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- ✓ des mesures de réduction de volumes prélevés,
- ✓ une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

## 2.4 : Les usages agricoles

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles dont les volumes sont supérieurs ou égaux à 1 000 m<sup>3</sup>/an doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement délivrée par les services de l'État.

Les prélèvements à usages agricoles concernent plusieurs types de ressources :

### **Prélèvement en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement :**

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement font l'objet d'un **plan d'alerte dont les modalités sont définies en Annexe 2** sur la base des zones d'alertes définies en article 3 (cartographie en Annexe 1).

Le plan d'alerte s'applique chaque année du 1<sup>er</sup> avril à 8 heures au 31 octobre à minuit sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps	Période d'été
du 1 <sup>er</sup> avril à 8H00 au 1 <sup>er</sup> juin à 8H00	du 1 <sup>er</sup> juin à 8H00 au 31 octobre à 24H00

Sont concernés par le plan d'alerte tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles opérés dans le milieu naturel comprenant :

- ✓ les sources, les fontaines,
- ✓ les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent,
- ✓ les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eaux souterraines, sauf s'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel.

### **Prélèvement dans les nappes souterraines profondes :**

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines profondes destinés à l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mises en œuvre par arrêté préfectoral.

### **Prélèvements pour remplissage de retenues "eaux stockées déconnectées" et "collinaires" :**

Les retenues "eaux stockées déconnectées" sont des plans d'eau qui se remplissent en période hivernale par dérivation, ruissellement, drainage et/ou par pompage en nappe/rivière. Hors de cette période hivernale, ces plans d'eau sont déconnectés du reste du réseau hydrographique.

Les retenues collinaires sont des retenues qui ne se remplissent que par ruissellement.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées déconnectées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département (Article 2.5), nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement).

⇒ Pour une retenue identifiée "eau stockée déconnectée" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

⇒ Pour un plan d'eau en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

### **Prélèvements pour remplissage de "réserves de substitution" :**

Une réserve de substitution est un ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux, entre le 1er octobre et le 15 avril.

Les dispositions réglementaires instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondants à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque réserve par les services de l'État au gestionnaire de la réserve.

### **2.5 : Réglementation des manœuvres de vannes**

Des arrêtés préfectoraux pris annuellement suivant des seuils de gestion prédéfinis sur 4 secteurs du département de la Charente, après concertation auprès des services de l'OFB (Office français de la biodiversité) et la fédération de pêche, réglementent les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement) :

✓ Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

✓ La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

✓ Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

✓ Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

✓ En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

✓ Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés.

### **ARTICLE 3 : AIRE GÉOGRAPHIQUE D'APPLICATION**

Le périmètre du bassin versant Isle-Dronne dans le département de la Charente est défini par six (6) zones d'alerte hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérentes et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Zones d'Alerte	Départements concernés
<b>Auzonne</b>	16
<b>Tude</b>	16
<b>Voultron</b>	16
<b>Isle-aval</b> <i>Lary-Poussonne-Palais</i>	16 - 24 - 33
<b>Dronne-aval</b> <i>de la confluence de la Lizonne à la confluence de la Tude</i>	16 - 24
<b>Lizonne</b>	16 - 24

Pour les zones d'alerte interdépartementales, le préfet de la Dordogne, en tant que préfet-référént sur le périmètre de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne, coordonne et propose les mesures de limitation sur les unités hydrographiques interdépartementales **Dronne-aval** et **Lizonne**.

La Préfète de la Charente coordonne et propose les mesures de limitation sur les unités hydrographiques départementales de l'**Auzonne**, **Tude** et **Voultron**, et sur l'unité hydrographique interdépartementale **Isle-aval** (*Poussonne-Palais-Lary*).

La carte de localisation des zones d'alerte du bassin versant Isle-Dronne est présentée en Annexe 1.

La liste des communes concernées pour chaque zone d'alerte est présentée en Annexe 3.

#### ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

**Le DOE (Débit d'Objectif d'Étiage)** est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

- ✓ pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- ✓ durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

**Le DCR (Débit de Crise)** est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Unités Hydrographiques	Dept	Indicateurs de référence	DOE	DCR
<b>DRONNE-AVAL</b> <i>Bassin versant de la Dronne à l'amont de la confluence avec la Lizonne</i>	33-17	Station de COUTRAS	3,2 m <sup>3</sup> /s	2,3 m <sup>3</sup> /s
<b>DRONNE-AVAL</b> <i>Bassin versant de la Dronne de la confluence de la Lizonne à la confluence avec l'Isle</i>	16	Station de BONNES	2,60 m <sup>3</sup> /s	1,8 m <sup>3</sup> /s
<b>LIZONNE</b>	16	SAINT-SEVERIN <i>Station Le Marchais</i>	0,62 m <sup>3</sup> /s	0,25 m <sup>3</sup> /s
<b>ISLE</b>	24-16-17	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES <i>Station de La Filolie</i>	5 m <sup>3</sup> /s	2,3 m <sup>3</sup> /s

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- ✓ l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité ;
- ✓ la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

## **ARTICLE 5 : CELLULE DE PRÉVENTION**

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, dès l'atteinte des seuils d'alerte et si la situation de la ressource l'exige, une cellule de concertation à caractère technique, appelée "cellule de prévention", sera réunie à l'initiative de la directrice départementale des territoires de la Charente, sur délégation de la préfète référente.

Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule sera composée de représentant de(s) la Direction(s) départementale(s) des territoires (DDT), de l'Établissement public territorial de bassin Charente (EPTB), du Conseil départemental de la Charente, de la Chambre d'agriculture de la Charente, de l'Office français de la biodiversité (OFB), de l'Agence régionale de santé (ARS), d'un représentant des gestionnaires d'eau potable, du représentant de l'OUGC, d'un représentant des Associations protectrices de la nature et d'un représentant d'une association des irrigants.

## **ARTICLE 6 : MESURES EXCEPTIONNELLES**

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLES ET SANCTIONS**

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5<sup>ème</sup> classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 8 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

## ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

## ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le présent arrêté concerne le département de la Charente.

Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé et le chef de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

A Angoulême, le 24 mars 2020

La préfète de la Charente

La Préfète  
  
Marie LAJUS

# ANNEXE 1 à l'arrêté cadre

## DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU BASSIN VERSANT ISLE-DRONNE dans le Département de la Charente

### Zones d'alerte







PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

## ANNEXE 2 à l'arrêté cadre

# PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES SUR LE PÉRIMÈTRE DU BASSIN VERSANT ISLE-DRONNE (sous-bassin Dordogne) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

### Paragraphe 1 : DÉFINITION DES RÈGLES DE LIMITATION

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont définis sur chaque zone d'alerte. Celles-ci ont un caractère temporaire, **limité à la période du 1er avril au 31 octobre**.

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

Pour la gestion de printemps sont définis 2 types de seuils de limitation :

✓ Un **Seuil Alerte printanier (SAP)**, dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie ou de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'OUGC est mis en place.

✓ Un **Seuil Coupure printanier (SCP)**, dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation. Il est strictement supérieur au Débit de Crise ou à la Piézométrie de Crise définis dans le SDAGE Adour-Garonne ou dans les SAGE.

Pour la gestion d'été sont définis 3 types de seuils de limitation ainsi qu'un seuil de crise :

✓ Un **Seuil Alerte Estivale (SA)**, dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une éventuelle situation de pénurie ou de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'OUGC est mis en place.

✓ Un **Seuil Alerte Renforcée (SAR)**, dont l'atteinte est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable. Il nécessite une réduction conséquente des prélèvements agricoles.

✓ Un **Seuil Coupure (SC)**, dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation. Il est strictement supérieur au Débit de Crise ou à la Piézométrie de Crise définis dans le SDAGE Adour-Garonne ou dans les SAGE.

✓ Un **Seuil de Crise (DCR)**, défini aux points nodaux du SDAGE Adour-Garonne en vigueur et aux points nodaux des SAGE en vigueur, au-delà desquels tous les prélèvements agricoles sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population (Cf. usages prioritaires listés à l'article 2.1). Les usages domestiques et secondaires peuvent être réglementés par arrêté préfectoral.

11/26

## Paragraphe 2 : STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION

Zones d'Alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de restriction de printemps		Seuils de restriction d'été		
			Alerte Printemps	Coupure	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
<b>Auzonne</b>	16	Nabinaud <i>Limni Pont de l'Auzonne</i>		< 25 l/s		< 25 l/s	< 5 l/s
<b>Tude</b>	16	Médillac <i>Station Pont-de-Corps</i>	< 400 l/s	< 320 l/s	< 320 l/s	< 260 l/s	< 190 l/s
<b>Voultron</b>	16	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni Pont de La Chaussade</i>		< 100 l/s		< 75 l/s	< 37 l/s
<b>Isle-aval</b> <i>Lary-Poussonne-Palais</i>	16 17 33	Martron <i>Limni Moulin de Brioleau</i>		< 60 l/s		< 60 l/s	< 30 l/s
<b>Dronne-aval</b> <i>de la confluence de la Lizonne à la confluence de la Tude</i>	16 17 24	Station de Bonnes			< 2,6 m³/s	< 2,1 m³/s	< 2 m³/s
<b>Lizonne</b>	16 24	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>			< 620 l/s	< 370 l/s	< 250 l/s

Les débits et niveaux piézométriques de référence pour chaque indicateur font état d'un suivi journalier du service police de l'eau de l'eau de la DDT suivant les informations transmises par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DHPC) et de l'Agence régionale de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine (ARB NA).

### Application des mesures suite au franchissement des seuils aux points nodaux :

Les mesures de limitation ou de coupure découlant du franchissement d'un des seuils (SA, SAR ou le SC) à un point nodal s'appliquent sur chaque zone d'alerte rattachée au point nodal (définie en Annexe 3), dès lors que les mesures de limitation sont plus restrictives que celles définies sur la zone d'alerte.

## Paragraphe 3 : MODALITÉS, PROCÉDURES DE DÉCLENCEMENT ET DE LEVÉE DES MESURES

### 3.1 : Mesures en période de Printemps

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2 :

- ⇒ **pendant au moins trois (3) jours consécutifs** pour le seuil d'Alerte printanier ;
- ⇒ **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** pour le seuil de coupure printanier.

Sur les stations suivies par des relevés ponctuels (Auzonne, Isle-aval, Voultron), le déclenchement d'une mesure de limitation se fait dès la constatation de la valeur fixée au Paragraphe 2.

Seuil d'Alerte Printanier (SAP)	Seuil de Coupure Printanier (SCP)
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>	Interdiction d'irrigation

La levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue lorsque la valeur mesurée dépasse, durant **au moins dix (10) jours consécutifs**, la valeur du seuil qui a déclenché cette mesure et présente une tendance à la hausse.

### **3.2 : Transition entre période de printemps et période d'été**

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements, au regard des indicateurs "eau" et "milieu" suivants :

- ✓ situation de la production d'eau potable,
- ✓ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ✓ débits des cours d'eau,
- ✓ assec et situation de la population piscicole,
- ✓ remplissage des barrages,
- ✓ pluviométrie,

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

### **3.3 : Mesures en période d'été**

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

Deux (2) modalités de gestion des prélèvements sont mises en œuvre :

#### **ZONE D'ALERTE GÉRÉE PAR VOLUMES HEBDOMADAIRES : VOULTRON**

Une seule zone d'alerte est concernée : **le Voultron**

Des taux hebdomadaires sont proposés par l'OUGC (via la chambre d'agriculture 16) avant chaque début de période hebdomadaire. Ils sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-dessous, en fonction des seuils atteints. Ces propositions font l'objet d'une validation du service de police de l'eau.

À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du seuil atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessous :

<b>TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE</b>		
<b>Hors Alerte</b>	<b>Alerte Renforcée (SAR)</b>	<b>Coupure (SC)</b>
suivant taux ou modalités proposés par l'OUGC <sup>(1)</sup>	5 % max. <sup>(1)</sup> du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC (via la chambre d'agriculture 16) et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

**La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.** Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés par arrêté préfectoral.

Chaque exploitant répartit son volume autorisé estival, déduction faite du volume utilisé au printemps du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juin, et selon les taux définis pour chaque période hebdomadaire. Le volume autorisé estival est défini au Paragraphe 5.

⇒ Les mesures de limitation de niveau "**Alerte Renforcée**" sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit moyen journalier observé est passé en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2 ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours.

⇒ La mesure de limitation de niveau "**Coupure**" est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2.

**La levée des mesures pour chaque seuil d'été** s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire lorsque la valeur mesurée dépasse, **durant au moins dix (10) jours consécutifs**, la valeur du seuil qui a déclenché cette mesure et présente une tendance à la hausse.

## ZONES D'ALERTES GÉRÉES PAR GESTION JOURNALIÈRE :

### Zone d'alerte : TUDE

Un arrêté préfectoral met en œuvre les mesures de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2 :

- ⇒ pendant au moins trois (3) jours consécutifs pour les seuils d'Alerte estivale et d'Alerte renforcée ;
- ⇒ pendant au moins deux (2) jours consécutifs pour le seuil de coupure.

Alerte Estivale (SA)	Alerte Renforcée (SAR)	Coupure (SC)
Interdiction d'irriguer 2 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	Interdiction d'irrigation

### Zones d'alerte : AUZONNE et ISLE-AVAL (Lary-Poussonne-Palais)

Les mesures de limitation sont mises en œuvre dès constatation que le débit journalier observé est passé en dessous du seuil fixé dans le tableau du Paragraphe 2.

Alerte Renforcée (SAR)	Coupure (SC)
Interdiction d'irriguer 5 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	Interdiction d'irrigation

**La levée des mesures des seuils pour la période estivale, pour les zones d'alerte Tude, Auzonne et Isle-aval, s'effectue lorsque la valeur mesurée dépasse, durant au moins dix (10) jours consécutifs, la valeur du seuil qui a déclenché cette mesure et présente une tendance à la hausse.**

### CAS PARTICULIERS : Zones d'alerte DRONNE-AVAL et LIZONNE

Les mesures de limitation prescrites sur les deux zones d'alerte de la Dronne-aval et de la Lizonne, sont définies en cohérence avec les dispositions arrêtées par le préfet de la Dordogne.

Le préfet de la Dordogne, en tant que préfet-référent sur le périmètre du sous-bassin de la Dordogne, coordonne et propose le déclenchement des mesures de limitation ainsi que la levée des mesures.

## **Paragraphe 4 : MESURES ET CULTURES DÉROGATOIRES**

Les cultures agricoles dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés.

Sur le bassin versant de la Charente, ces cultures sont les suivantes :

- ✓ Pépinières ;
- ✓ Cultures arboricoles ;
- ✓ Cultures fruitières ;
- ✓ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ✓ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ✓ Cultures maraîchères et légumières ;
- ✓ Trufficulture ;
- ✓ Tabac ;
- ✓ Broches de vigne.

**La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.**

**Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux** peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Ces cultures seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État sur l'unité hydrographique susceptibles de garantir la ressource.

### **L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :**

⇒ le dépôt par chaque irrigant auprès de l'OUGC, sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des îlots concernés (plan RPG, références cadastrales), la localisation du(des) point(s) de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production...);

⇒ la transmission pour approbation, par l'OUGC, de la demande complète de chaque irrigant au service de "Police de l'eau" de chaque DDT(M) concernée, selon les modalités que chacune d'entre elles définit.

**En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise (DCR)** sur un point nodal, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur les périmètres concernés et définis en annexe 3. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 6, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique.

## **Paragraphe 5 : COMPTAGE INDIVIDUEL DES PRÉLÈVEMENTS**

La somme des volumes prélevés sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre doit rester inférieure ou égale au volume autorisé pour cette même période.

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration DDT.

**Les imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT de la Charente et à l'OUGC Dordogne, même en cas de non consommation** et suivant les spécifications décrites ci-dessous et dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque irrigant.

### **Zone d'alerte gérée par volumes hebdomadaires : Le Voultron**

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ✓ pour la période de printemps : le 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> juin, à 8H00 ;
- ✓ Pour la période d'été : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, le jeudi à 8H00 à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- ✓ Pour la fin de campagne d'été : le 31 octobre avant 24H00.

Les imprimés doivent être transmis **même en cas de non consommation**, après chaque début et fin de période, et respectivement **avant le 10 avril, 10 juin et 10 novembre**.

### **Zones d'alerte gérées par gestion journalière :**

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ✓ pour la période de printemps : le 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> juin à 8H00 ;
- ✓ Pour la période d'été : le 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> août, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> octobre avant 8H00 ;
- ✓ Pour la fin de campagne d'été : le 31 octobre avant 24H00.

Les imprimés doivent être transmis **même en cas de non consommation**, après chaque début et fin de période, et respectivement **avant le 10 avril, 10 juin et 10 novembre**.

## **Paragraphe 6 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGE**

Chaque station de pompage devra être identifiée par le code Identifiant Police de l'Eau ou un numéro SIRET identifiant son propriétaire, en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.



## ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

### MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de SAINT-SEVERIN (Le Marchais)

#### Sous-bassin de la LIZONNE

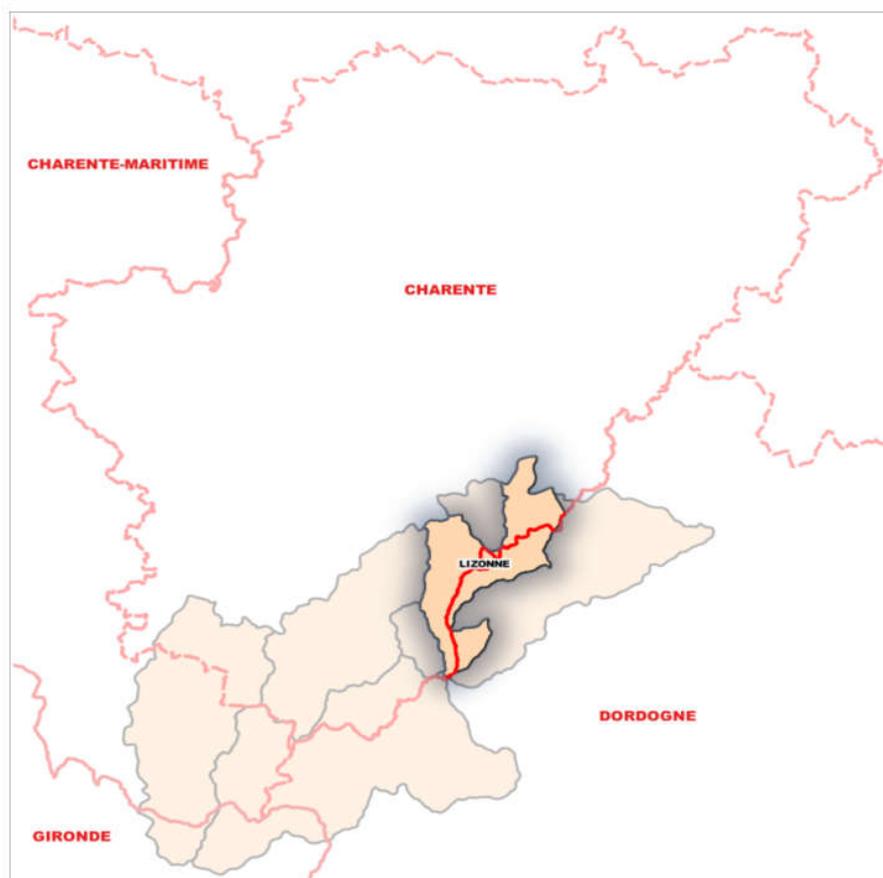
POINT NODAL Station de SAINT-SEVERIN (Le Marchais)	
<b>DOE</b>	0,62 m <sup>3</sup> /s
<b>DCR</b>	0,25 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Station de SAINT-SÉVERIN "Le Marchais"			
	Seuils	Débits	Mesures <sup>(1)</sup>
Période d'été	<b>Alerte (DOE)</b>	< 0,62 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements 2 jours/7
	<b>Alerte Renforcée (SAR)</b>	< 0,37 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements 3,5 jours/7
	<b>Crise (DCR)</b>	< 0,25 m <sup>3</sup> /s	Interdiction totale d'irriguer

#### 1. LIZONNE

#### 2. VOULTRON

# 1. LIZONNE



POINT NODAL Station de SAINT-SEVERIN (Le Marchais)	
DOE	0,62 m³/s
DCR	0,25 m³/s

## Mesures de gestion

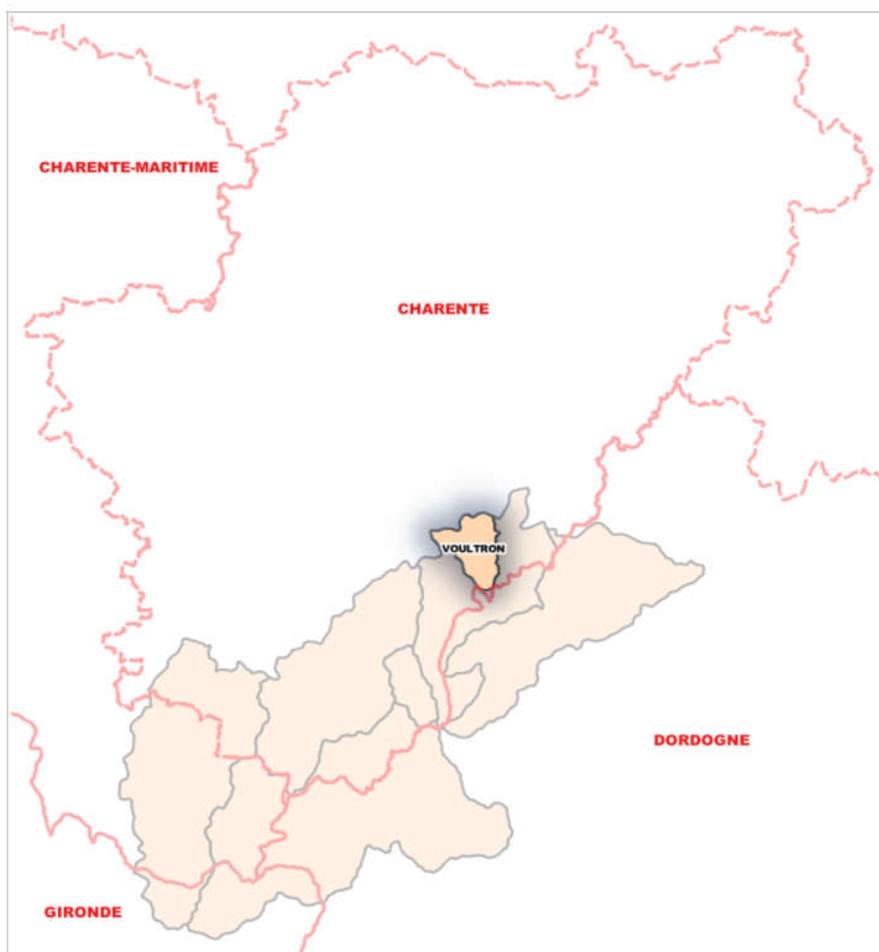
Indicateurs de référence : Station de SAINT-SEVERIN "Le Marchais"			
	Seuils	Débits	Mesures <sup>(1)</sup>
Période d'été	Alerte (DOE)	< 620 l/s	Suivant disposition arrêtés par le préfet de la Dordogne
	Alerte Renforcée (SAR)	< 370 l/s	
	Crise (DCR)	< 250 l/s	Interdiction totale d'irriguer

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

## Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	GARDES-LE-PONTAROUX	MONTMOREAU	VAUX-LAVALLETTE
BOISNÉ-LA-TUDE	GRASSAC	PALLUAUD	VILLEBOIS-LAVALLETTE
CHARRAS	GURAT	RONSENAC	VOUZAN
COMBIERS	JUIGNAC	ROUGNAC	
EDON	MAGNAC-LAVALLETTE	SAINTE-SEVERIN	
FOUQUEBRUNE	MONTIGNAC-LE-COQ	SALLES-LAVALLETTE	

## 2. VOULTRON



POINT NODAL Station de SAINT-SEVERIN (Le Marchais)	
DOE	0,62 m³/s
DCR	0,25 m³/s

### Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Échelle limnimétrique de BLANZAGUET-SAINT-CYBARD : "Pont de La Chaussade"			
	Seuils	Débits	Mesures <sup>(1)</sup>
Période de printemps	Coupure	< 100 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Renforcée	< 75 l/s	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< 37 l/s	Interdiction d'irriguer

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées sur la période de gestion d'été du 15 juin au 30 septembre en complément des modulations de volume individuel.

**Les mesures de limitation ou de coupure sont également déclenchées lorsque le débit de la Lizonne à Saint-Severin atteint le SA, SAR ou le SC**

### Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS

## ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

### MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE

#### Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de COUTRAS

#### Sous-bassin de la DRONNE-AVAL

POINT NODAL Station de COUTRAS	
<b>DOE</b>	3,2 m <sup>3</sup> /s
<b>DCR</b>	2,3 m <sup>3</sup> /s

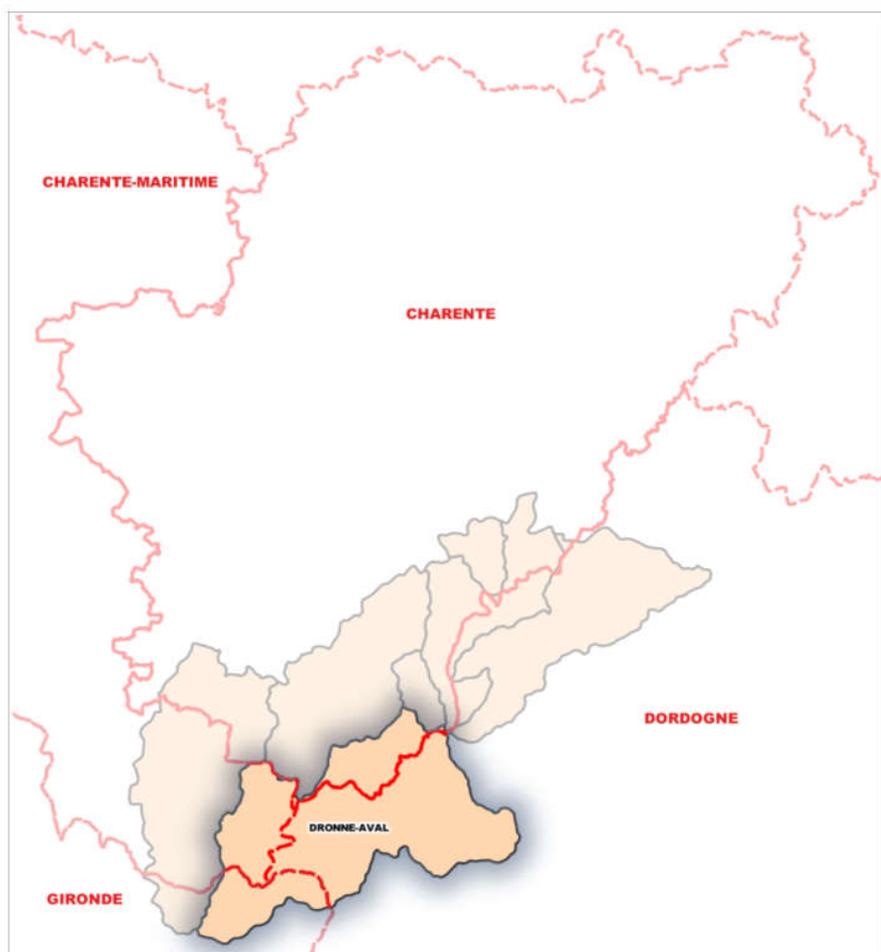
Mesures générales au point nodal : Station de COUTRAS			
	Seuils	Débits	Mesures <sup>(1)</sup>
Période d'été	<b>Alerte (DOE)</b>	< 3,2 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements 2 jours/7
	<b>Alerte Renforcée (SAR)</b>	< 2,6 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements 3,5 jours/7
	<b>Crise (DCR)</b>	< 2,3 m <sup>3</sup> /s	Interdiction totale d'irriguer

#### 1. DRONNE-AVAL

#### 2. AUZONNE

#### 3. TUDE

## 1. DRONNE-AVAL



POINT NODAL Station de COUTRAS	
DOE	3,2 m <sup>3</sup> /s
DCR	2,3 m <sup>3</sup> /s

### Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de BONNES			
	Seuils	Débits	Mesures <sup>(1)</sup>
Période d'été	Alerte Estivale	< 2,6 m <sup>3</sup> /s	Suivant disposition arrêtés par le préfet de la Dordogne
	Alerte Renforcée	< 2,1 m <sup>3</sup> /s	
	Coupure	< 2 m <sup>3</sup> /s	Interdiction d'irriguer

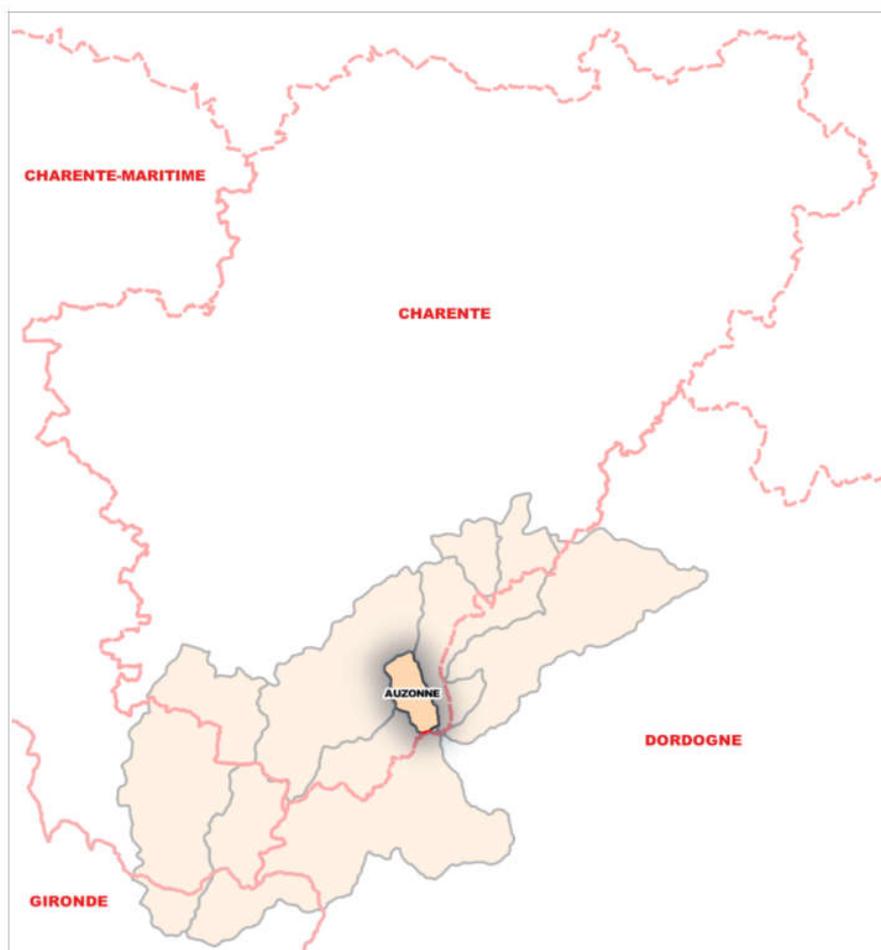
<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

**Les mesures de limitation ou de coupure sont également déclenchées lorsque le débit de la Dronne à Coutras atteint le DOE, SAR ou le DCR**

### Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AUBETERRE	LES ESSARDS	RIOUX-MARTIN	SAINT-SEVERIN
BAZAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	SAUVIGNAC
BONNES	NABINAUD	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	ORIVAL	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	
LAPRADE	PILLAC	SAINT-ROMAIN	

## 2. AUZONNE



POINT NODAL Station de COUTRAS	
DOE	3,2 m³/s
DCR	2,3 m³/s

### Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Échelle limnimétrique de BLANZAGUET-SAINT-CYBARD : "Pont de La Chaussade"			
	Seuils	Débits	Mesures <sup>(1)</sup>
Période de printemps	Coupure	< 25 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Renforcée	< 25 l/s	Interdiction des prélèvements 5 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>
	Coupure	< 5 l/s	Interdiction d'irriguer

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées sur la période de gestion d'été du 15 juin au 30 septembre en complément des modulations de volume individuel.

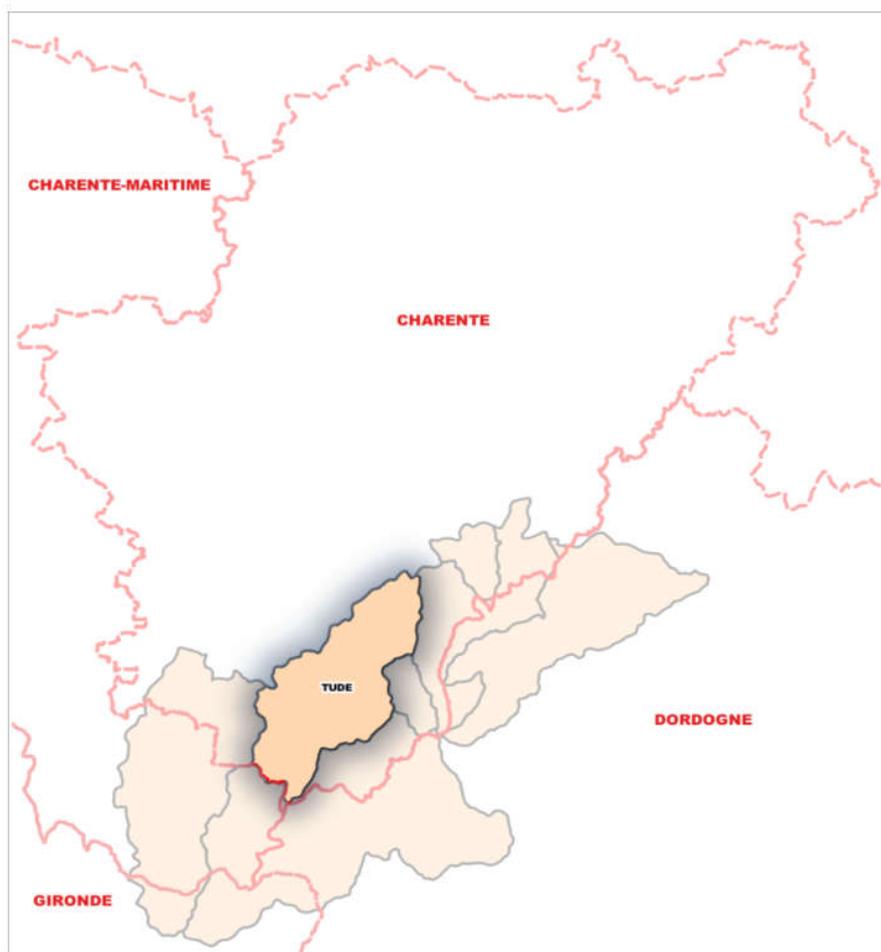
**Les mesures de limitation ou de coupure sont également déclenchées lorsque le débit de la Dronne à Coutras atteint le DOE, SAR ou le DCR**

### Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
BORS-DE-MONTMOREAU	MONTMOREAU	PILLAC
JUIGNAC	NABINAUD	SAINT-SEVERIN
MONTIGNAC-LE-COQ	PALLAUD	SALLES-LAVALLETTE

22/26

### 3. TUDE



POINT NODAL Station de COUSTRAS	
DOE	3,2 m³/s
DCR	2,3 m³/s

### Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de MÉDILLAC : "Pont de Corps"			
	Seuils	Débits	Mesures <sup>(1)</sup>
Période de printemps	Alerte Printemps	< 400 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< 320 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< 320 l/s	Interdiction des prélèvements 2 jours/7 <i>mercredi, vendredi</i>
	Alerte Renforcée	< 260 l/s	Interdiction des prélèvements 5 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>
	Coupure	< 190 l/s	Interdiction d'irriguer

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

**Les mesures de limitation ou de coupure sont également déclenchées lorsque le débit de la Dronne à Coustras atteint le DOE, SAR ou le DCR**

## Communes concernées

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>			
BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

## ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

### MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE Zone d'alerte rattachées au point nodal de la station de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES "La Filolie"

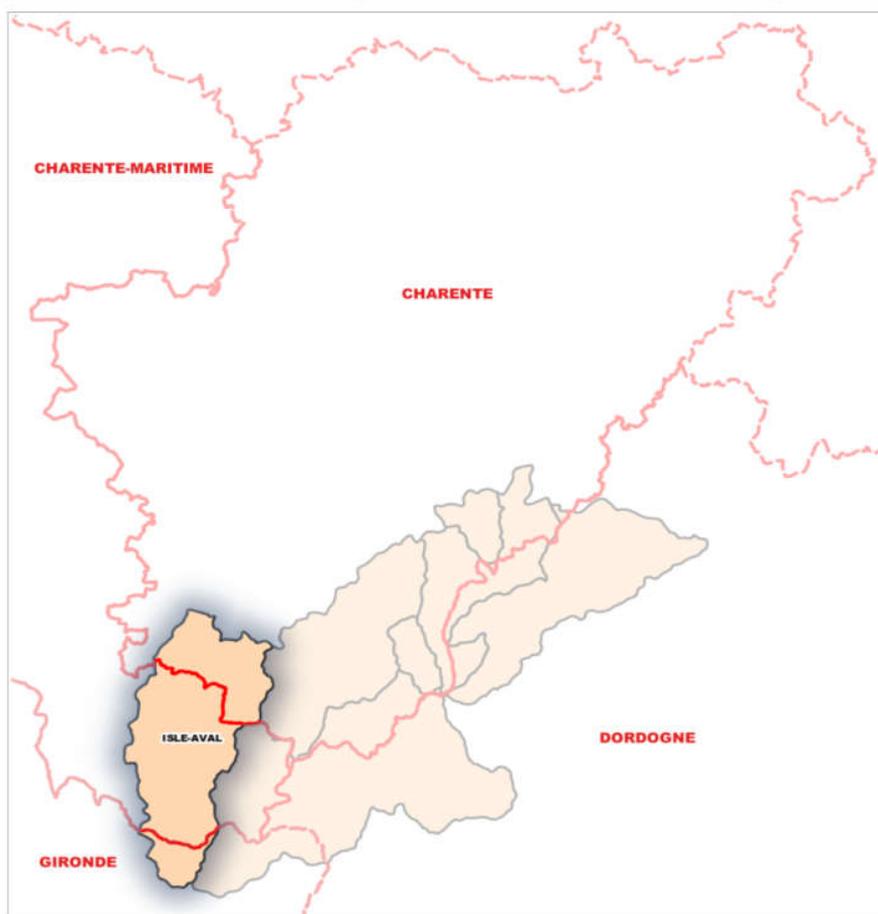
#### Sous-bassin de l'ISLE

POINT NODAL Station de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES "La Filolie"	
DOE	5 m <sup>3</sup> /s
DCR	2,3 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Station de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES "La Filolie"			
	Seuils	Débits	Mesures <sup>(1)</sup>
Période d'été	Alerte (DOE)	< 5 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements 2 jours/7
	Alerte Renforcée (SAR)	< 2,9 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements 3,5 jours/7
	Crise (DCR)	< 2,3 m <sup>3</sup> /s	Interdiction totale d'irriguer

#### 1. ISLE-AVAL (LARY-POUSSONNE-PALAIS)

## 1. ISLE-AVAL (LARY-POUSSONNE-PALAIS)



### Mesures de gestion

Indicateurs de référence :			
Échelle limnimétrique de MARTRON : "Moulin de Brioleau"			
	Seuils	Débits	Mesures <sup>(1)</sup>
Période de printemps	Coupure	< 60 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Renforcée	< 60 l/s	Interdiction des prélèvements 5 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>
	Coupure	< 30 l/s	Interdiction d'irriguer

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées sur la période de gestion d'été du 15 juin au 30 septembre en complément des modulations de volume individuel.

**Les mesures de limitation ou de coupure sont également déclenchées lorsque le débit de l'Isle à Saint-Laurent-des-Hommes atteint le DOE, SAR ou le DCR**

### Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BARDENAC	BROSSAC	GUIZENGEARD	SAINT-VALLIER
BAIGNES STE RADEGONDE	CHANTILLAC	ORIOLES	TOUVERAC
BOISBRETEAU	CHILLAC	PASSIRAC	YVIERS
BORS-DE-BAIGNE	CONDEON	SAUVIGNAC	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-03-24-016

ACi - Périmètre OUGC Cogesteau - 20200324

*Arrêté-cadre interdépartemental de la gestion de l'eau : Périmètre OUGC Cogest'Eau*



PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES  
DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DE  
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime  
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres  
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

### ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

1/40

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 10 février au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de définir sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Cogest'Eau :

✓ les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau, sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

✓ les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;

✓ les mesures de limitation ou de suspension applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de référence sont atteints.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté).

Le présent arrêté s'applique chaque année **du 1<sup>er</sup> avril à 8 heures au 31 octobre à minuit**. Si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des limitations des usages de l'eau en dehors de cette période.

Le préfet-coordonnateur du sous-bassin de la Charente est le préfet du département de la Charente. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département.

## ARTICLE 2 : LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'USAGES

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, définis par l'article 2.2 du présent arrêté.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

### 2.1 : Les usages prioritaires

Sont exclus des mesures de limitation faisant l'objet du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- ✓ les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- ✓ l'abreuvement des animaux,
- ✓ les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- ✓ et tout autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

### 2.2 : Les usages domestiques et secondaires

En cas d'étiage sévère, le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés notamment aux usages suivants :

#### En premier lieu, en situation dégradée :

- ✓ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité,
- ✓ le remplissage des piscines à usage privé, hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau),
- ✓ le lavage des voiries et trottoirs, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours,
- ✓ le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- ✓ l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- ✓ l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, etc...

#### En second lieu, lorsque la situation devient critique :

- ✓ l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) et golf (hors green),
- ✓ l'arrosage des potagers éventuellement suivant modalités horaires,
- ✓ tout prélèvement domestique, inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>, au sens de l'article L.214-5 du Code de l'Environnement qu'ils soient privés ou professionnels.

La liste des usages domestiques et secondaire n'est pas exhaustive.

L'arrêté de restriction peut concerner soit l'ensemble du département soit le(s) secteur(s) concerné(s) par le(s) point(s) de prélèvements en situation dégradée ou critique.

## 2.3 : Les usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- ✓ des mesures de réduction de volumes prélevés,
- ✓ une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

## 2.4 : Les usages agricoles

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles dont les volumes sont supérieurs ou égaux à 1 000 m<sup>3</sup>/an doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement délivrée par les services de l'État.

Les prélèvements à usages agricoles concernent plusieurs types de ressources :

### **Prélèvement en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement :**

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement font l'objet d'un **plan d'alerte dont les modalités sont définies en Annexe 2** sur la base des zones d'alertes définies en article 3 (cartographie en Annexe 1).

Le plan d'alerte s'applique chaque année du 1<sup>er</sup> avril à 8 heures au 31 octobre à minuit sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps	Période d'été
du 1 <sup>er</sup> avril à 8H00 au 18 juin à 8H00	du 18 juin à 8H00 au 31 octobre à 24H00

Sont concernés par le plan d'alerte tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles opérés dans le milieu naturel comprenant :

- ✓ les sources, les fontaines,
- ✓ les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent,
- ✓ les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines, sauf s'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel,
- ✓ les prélèvements effectués en nappes souterraines de "La Bonnardelière" (département de la Vienne) et "Péruse" (département des Deux-Sèvres).

### **Prélèvement dans les nappes souterraines profondes :**

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines profondes destinés à l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mises en œuvre par arrêté préfectoral.

### **Prélèvements pour remplissage de retenues "eaux stockées déconnectées" et "collinaires" :**

Les retenues "eaux stockées déconnectées" sont des plans d'eau qui se remplissent en période hivernale par dérivation, ruissellement, drainage et/ou par pompage en nappe/rivière. Hors de cette période hivernale, ces plans d'eau sont déconnectés du reste du réseau hydrographique.

Les retenues collinaires sont des retenues qui ne se remplissent que par ruissellement.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées déconnectées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département (Article 2.5), nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement).

⇒ Pour une retenue identifiée "eau stockée déconnectée" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

⇒ Pour un plan d'eau en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

### **Prélèvements pour remplissage de "réserves de substitution" :**

Une réserve de substitution est un ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux, entre le 1er octobre et le 15 avril.

Les dispositions réglementaires instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondants à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque réserve par les services de l'État au gestionnaire de la réserve.

### **2.5 : Réglementation des manœuvres de vannes sur les cours d'eau**

Des arrêtés préfectoraux pris annuellement suivant des seuils de gestion prédéfinis sur 4 secteurs du département de la Charente, après concertation auprès des services de l'OFB (Office français de la biodiversité) et la fédération de pêche, réglementent les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement) :

✓ Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

✓ La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

✓ Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

✓ Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

✓ En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

✓ Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés.

### ARTICLE 3 : AIRE GÉOGRAPHIQUE D'APPLICATION

Le périmètre de l'OUGC Cogest'Eau est défini par quatorze (14) zones d'alerte hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Pour chaque zone d'alerte interdépartementale est désigné un préfet-référent qui coordonne et propose les mesures de limitation à mettre en œuvre. Le préfet-référent détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou de coupure et informe sans délai les autres préfets concernés, ainsi que leur service en charge de la gestion quantitative de l'eau, pour permettre la prise de décisions simultanées et coordonnées.

Zones d'Alerte	Départements concernés	Préfet-référent
<b>Charente-Amont</b> <i>- Fleuve Charente de sa source à Angoulême</i>	16 - 86	Préfet Charente
<b>Nappe de la Bonnardelière</b>	86	Préfet Charente
<b>Nappe Péruse / Charente Z06-a et Z06-b</b>	79	Préfet Charente
<b>Argentor-Izonne</b>	16	Préfet Charente
<b>Péruse</b>	16 - 79	Préfet Charente
<b>Son-Sonnette</b>	16	Préfet Charente
<b>Bief</b>	16	Préfet Charente
<b>Aume-Couture</b>	16 - 17 - 79	Préfet Charente
<b>Auge</b>	16	Préfet Charente
<b>Argence</b>	16	Préfet Charente
<b>Charente-Aval</b> <i>- Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16 - 17	Préfet Charente-Maritime
<b>Sud-Angoumois</b> <i>Anguienne, Boème, Claix, Charraud, Eaux-Clares</i>	16	Préfet Charente
<b>Nouère</b>	16	Préfet Charente
<b>Né</b>	16 - 17	Préfet Charente

La carte de localisation des zones d'alerte du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau est présentée en Annexe 1.

La liste des communes concernées pour chaque zone d'alerte est présentée en Annexe 3.

### ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Le **DOE (Débit d'Objectif d'Étiage)** est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

✓ pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;

✓ durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

**Le DCR (Débit de Crise)** est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Unités Hydrographiques	Dept	Indicateurs de référence	DOE	DCR
<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16-79-86	Station de Vindelle	3 m <sup>3</sup> /s	2,5 m <sup>3</sup> /s
<b>Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16-17	Jarnac <i>Station de Mainxe</i>	10 m <sup>3</sup> /s	7 m <sup>3</sup> /s
<b>Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16-17	Chaniers <i>Station Pont de Beillant</i>	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s
<b>Né</b>	16-17	Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	400 l/s	130 l/s

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- ✓ l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité ;
- ✓ la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

## ARTICLE 5 : CELLULE DE PRÉVENTION

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, dès l'atteinte des seuils d'alerte et si la situation de la ressource l'exige, une cellule de concertation à caractère technique, appelée "cellule de prévention", sera réunie à l'initiative de la directrice départementale des territoires de la Charente, sur délégation de la préfète référente.

Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule sera composée de représentant de(s) la Direction(s) départementale(s) des territoires (DDT), de l'Établissement public territorial de bassin Charente (EPTB), du Conseil départemental de la Charente, de la Chambre d'agriculture de la Charente, de l'Office français de la biodiversité (OFB), de l'Agence régionale de santé (ARS), d'un représentant des gestionnaires d'eau potable, du représentant de l'OUGC, d'un représentant des Associations protectrices de la nature et d'un représentant d'une association des irrigants.

Concernant la zone d'alerte hydrographique de l'Aume-Couture, la concertation sera déclenchée dès l'atteinte du débit de seuil "Alerte estivale" fixé à 125 l/s.

## ARTICLE 6 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

## ARTICLE 7 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5<sup>ème</sup> classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

## ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "*Télérecours citoyens*", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

## ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le présent arrêté concerne les quatre départements de la Charente, la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Les secrétaires généraux des préfectures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs généraux des agences régionales de santé et les chefs de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

A Angoulême, le 24 mars 2020

La préfète de la Charente

La Préfète  
Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES  
DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DE  
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime

Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

### ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Le préfet  
de la Charente-Maritime

Nicolas BASSELIER

Le préfet des Deux-Sèvres

Emmanuel AUBRY

La préfète de la Vienne

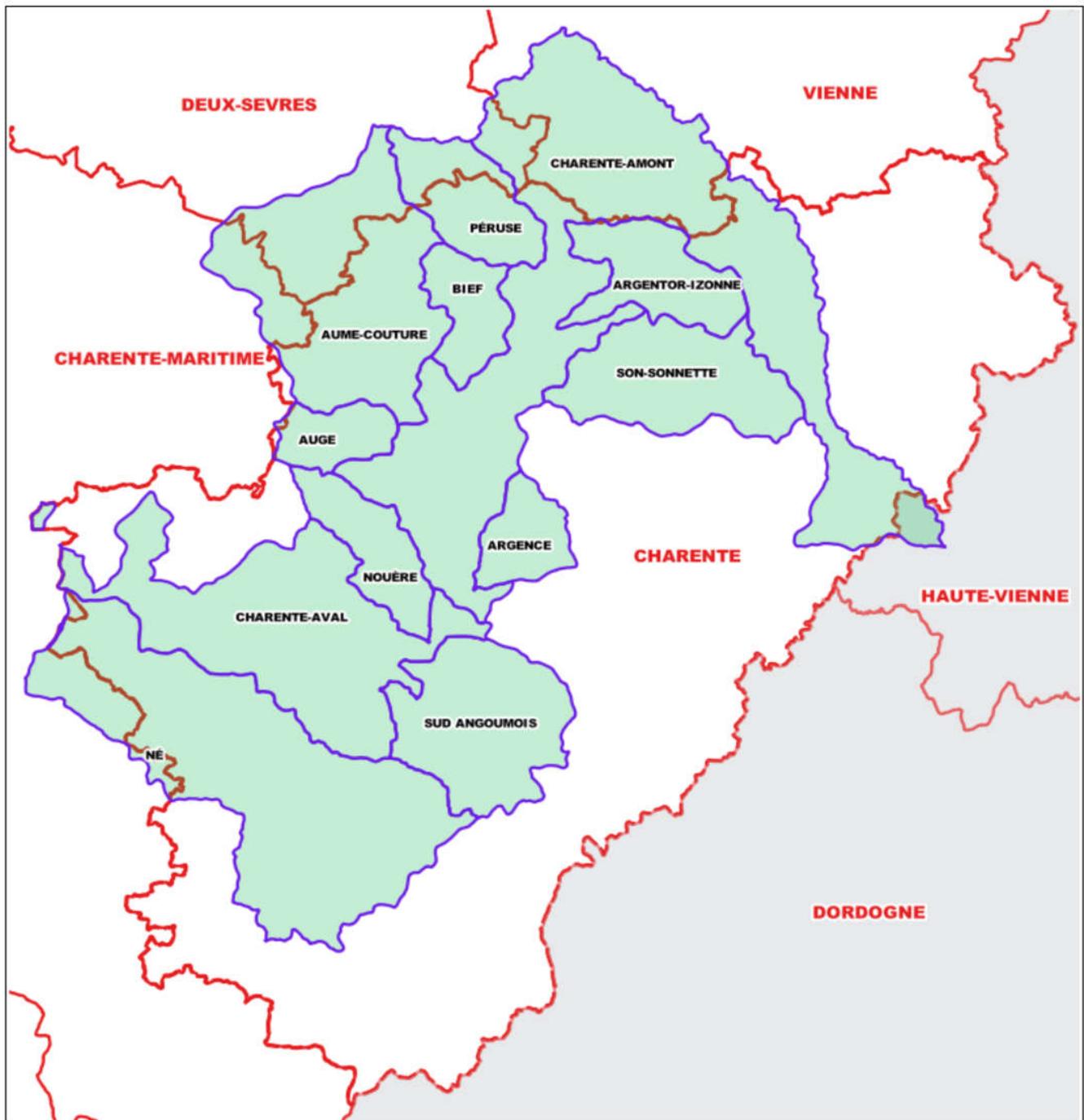
Chantal CASTELNO



## ANNEXE 1 à l'arrêté cadre

### DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE L'OUGC COGEST'EAU

#### Zones d'alerte







PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES  
DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DE  
LA VIENNE

## ANNEXE 2 à l'arrêté cadre

# PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES SUR LE PÉRIMÈTRE DE L'OUGC COGEST'EAU

### Paragraphe 1 : DÉFINITION DES RÈGLES DE LIMITATION

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont définis sur chaque zone d'alerte. Celles-ci ont un caractère temporaire, **limité à la période du 1er avril au 31 octobre**.

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

Pour la gestion de printemps sont définis 2 types de seuils de limitation :

✓ Un **Seuil Alerte printanier (SAP)**, dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie ou de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'OUGC est mis en place.

✓ Un **Seuil Coupure printanier (SCP)**, dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation. Il est strictement supérieur au Débit de Crise ou à la Piézométrie de Crise définis dans le SDAGE Adour-Garonne ou dans les SAGE.

Pour la gestion d'été sont définis 3 types de seuils de limitation ainsi qu'un seuil de crise :

✓ Un **Seuil Alerte Estivale (SA)**, dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une éventuelle situation de pénurie ou de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'OUGC est mis en place.

✓ Un **Seuil Alerte Renforcée (SAR)**, dont l'atteinte est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable. Il nécessite une réduction conséquente des prélèvements agricoles.

✓ Un **Seuil Coupure (SC)**, dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation. Il est strictement supérieur au Débit de Crise ou à la Piézométrie de Crise définis dans le SDAGE Adour-Garonne ou dans les SAGE.

✓ Un **Seuil de Crise (DCR)**, défini aux points nodaux du SDAGE Adour-Garonne en vigueur et aux points nodaux des SAGE en vigueur, au-delà desquels tous les prélèvements agricoles sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population (Cf. usages prioritaires listés à l'article 2.1). Les usages domestiques et secondaires peuvent être réglementés par arrêté préfectoral.

## Paragraphe 2 : STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION

Unités hydrographiques	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de restriction de printemps		Seuils de restriction d'été		
			Alerte Printemps	Coupure	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 86	Station de Vindelle	du 01/04 au 15/05 7,0 m <sup>3</sup> /s du 16/05 au 18/06 4,5 m <sup>3</sup> /s	3,3 m <sup>3</sup> /s	3,3 m <sup>3</sup> /s	3,0 m <sup>3</sup> /s	2,7 m <sup>3</sup> /s
<b>Nappe de la Bonnardelière</b>	86	Saint-Pierre-d'Exideuil <i>Piézo Bonnardelière</i>	- 10 m	- 11 m	- 11,50 m	- 11,80 m	- 12,50 m
<b>Nappe Péruse/Charente</b> <i>Prélèvements en nappe Z06-a et Z06-b</i>	79	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	- 12,5 m	- 15 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
<b>Argentor-Izonne</b>	16	Station de Poursac	150 l/s	120 l/s	120 l/s	80 l/s	50 l/s
<b>Péruse</b>	16 79	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	- 12,5 m	- 15 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
<b>Son-Sonnette</b>	16	Station de Saint-Front	230 l/s	190 l/s	190 l/s	150 l/s	110 l/s
<b>Bief</b>	16	Charmé <i>Piézo de Bellicou</i>	- 8,10 m	- 8,35 m	- 8,35 m	- 9,10 m	- 9,40 m
<b>Aume-Couture *</b>	16 17 79	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	- 1,80 m	- 2,00 m et 150 l/s	- 2,00 m et 125 l/s	- 2,30 m et 100 l/s	- 2,40 m et 70 l/s
<b>Auge</b>	16	Piézo de Montigné	- 2,98 m	- 3,50 m	- 3,50 m	- 3,99 m	- 4,50 m
<b>Argence</b>	16	Balzac <i>Piézo de Vouillac</i>	- 2,55 m	- 2,65 m	- 2,65 m	- 2,79 m	- 2,90 m
<b>Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16 17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 39,4 m <sup>3</sup> /s du 16/05 au 18/06 28,0 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	13 m <sup>3</sup> /s	10 m <sup>3</sup> /s
<b>Nouère</b>	16	Saint-Saturnin <i>Piézo de Lunesse</i>	- 1,10 m	- 1,27 m	- 1,25 m	- 1,37 m	- 1,44 m
<b>Sud-Angoumois</b> <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux Claires</i>	16	Station Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	100 l/s	80 l/s	80 l/s	67 l/s	50 l/s
<b>Né</b>	16 17	Station de Salle d'Angles	700 l/s	450 l/s	450 l/s	325 l/s	225 l/s

Les débits et niveaux piézométriques de référence pour chaque indicateur font état d'un suivi journalier du service police de l'eau de la DDT(M) suivant les informations transmises par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DHPC) et de l'Agence régionale de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine (ARB NA).

14/40

\* S'agissant des indicateurs et des seuils sur l'unité de l'Aume-Couture, un nouveau modèle de gestion est en cours de définition, conformément à la disposition E52 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Charente approuvé le 19 novembre 2019. Afin de tester ce modèle et d'en évaluer la pertinence, l'OUGC se référera autant que possible au modèle pour proposer des mesures de gestion préventives durant la campagne. Le bilan de cette expérimentation sera présenté en comité local de l'eau (CLE) du SAGE à l'issue de cette campagne.

## **Paragraphe 3 : MODALITÉS, PROCÉDURES DE DÉCLENCHEMENT ET DE LEVÉE DES MESURES**

### **3.1 : Mesures en période de Printemps**

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2.

<b>Seuil d'Alerte Printanier (SAP)</b>	<b>Seuil de Coupure Printanier (SCP)</b>
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 lundi, mercredi et vendredi	Interdiction d'irrigation

**La levée des mesures des seuils pour la période de printemps** s'effectue selon les critères suivants :

- ⇒ Levée du seuil "**Alerte Printanier**" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.
- ⇒ Levée du seuil "**Coupure Printanier**" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Coupure Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

### **3.2 : Transition entre période de printemps et période d'été**

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements, au regard des indicateurs "eau" et "milieu" suivants :

- ✓ situation de la production d'eau potable,
- ✓ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ✓ débits des cours d'eau,
- ✓ assec et situation de la population piscicole,
- ✓ remplissage des barrages,
- ✓ pluviométrie,

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

### **3.3 : Mesures en période d'été – Gestion hebdomadaire**

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

**La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.**

Des taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont proposés sur chaque zone d'alerte par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Ils sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-dessous, en fonction des seuils atteints. Ces propositions font l'objet d'une validation du service de police de l'eau. À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du seuil atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessous :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte Estivale (SA)	Alerte Renforcée (SAR)	Coupure (SC)
suivant taux ou modalités proposés par l'OUGC <sup>(1)</sup>	7 % max. <sup>(1)</sup> du volume autorisé estival	5 % max. <sup>(1)</sup> du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés par arrêté préfectoral.

Chaque exploitant répartit son volume autorisé estival, déduction faite du volume utilisé au printemps du 1<sup>er</sup> avril au 18 juin, et selon les taux définis pour chaque période hebdomadaire. Le volume autorisé estival est défini au Paragraphe 5.2.

⇒ Les mesures de limitation de niveau "**Alerte Estivale**" et "**Alerte Renforcée**" sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2 ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours.

⇒ La mesure de limitation de niveau "**Coupure**" est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil "**Alerte Renforcée**" à l'initiative du préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'Article 5.

**La levée des mesures en période d'été** pour chaque seuil s'effectue **au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire** selon les critères suivants :

⇒ Levée du seuil "**Alerte Estivale**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Estivale**" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Alerte Renforcée**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Estivale**" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Coupure**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

## Paragraphe 4 : MESURES ET CULTURES DÉROGATOIRES

Les cultures agricoles dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés.

Sur le bassin versant de la Charente, ces cultures sont les suivantes :

- ✓ Pépinières ;
- ✓ Cultures arboricoles ;
- ✓ Cultures fruitières ;
- ✓ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ✓ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ✓ Cultures maraîchères et légumières ;
- ✓ Trufficulture ;
- ✓ Tabac ;
- ✓ Broches de vigne.

**La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.**

**Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux** peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Ces cultures seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État sur le secteur réalimenté de **Charente-Amont** et sur les unités hydrographiques susceptibles de garantir la ressource.

**L'autorisation d'irriguer des cultures dérogoires sera conditionnée par :**

⇒ le dépôt par chaque irrigant auprès de l'OUGC, sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des îlots concernés (plan RPG, références cadastrales), la localisation du(des) point(s) de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production...);

⇒ la transmission pour approbation, par l'OUGC, de la demande complète de chaque irrigant au service de "Police de l'eau" de chaque DDT(M) concernée, selon les modalités que chacune d'entre elles définit.

**En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise (DCR)** sur un point nodal, l'irrigation des cultures dérogoires pourra être suspendue sur les périmètres concernés et définis en annexe 3. Une exception peut exister pour les cultures dérogoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'Article 6, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogoires, un récapitulatif de la surface dérogoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique.

**Paragraphe 5 : GESTION VOLUMÉTRIQUE**

**5.1 : Volume additionnel de printemps (Vap)**

Sur les unités hydrographiques de **Charente-Amont, Charente-Aval et Né**, un volume additionnel de printemps peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011.

**Ce volume, utilisable uniquement sur la période de printemps, n'est pas reportable sur la période d'été.**

L'attribution de ce volume additionnel de printemps est conditionnée aux valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Unités hydrographiques	Indicateurs de référence	Débit moyen ou valeur mesurée
<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle et Piézo Ruffec	> 20 m <sup>3</sup> /s au 15 mars et > -3,00 m au 15 mars
<b>Charente-Amont</b> <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	> -7,00 m au 15 mars
<b>Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Chaniers Station de Beillant	débit moyen > 40 m <sup>3</sup> /s entre le 15 mars et le 31 mars
<b>Né</b>	Station de Salles d'Angles	débit moyen > 2, 7 m <sup>3</sup> /s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume additionnel autorisé pour la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies au Paragraphe 3.1

## **5.2 : Volume autorisé estival (Ve)**

Le volume autorisé estival résulte de la différence entre le volume autorisé notifié à chaque exploitant dans son autorisation individuelle, et le volume utilisé sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 18 juin, selon la formule suivante :

$$\text{Volume Estival} = \text{Volume autorisé notifié} - \text{Volume consommé au printemps}$$

## **5.3 : Gestion irrigation période à compter du 1<sup>er</sup> octobre**

Tout préleveur-irrigant n'étant pas en possession d'une autorisation de prélèvement hivernal pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, ne peut prélever dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement après le 30 septembre à minuit.

## **Paragraphe 6 : COMPTAGE INDIVIDUEL DES PRÉLÈVEMENTS**

La somme des volumes prélevés sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre doit rester inférieure ou égale au volume autorisé pour cette même période.

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration DDT(M) :

- ✓ pour la période de printemps : le 1<sup>er</sup> avril et 18 juin, à 8H00 ;
- ✓ Pour la période d'été : du 18 juin au 30 septembre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, le jeudi à 8H00 à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- ✓ Pour la fin de campagne d'été : le 30 septembre avant 24H00.

**Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M) après chaque début et fin de période, et respectivement avant le 10 avril, 24 juin et 10 octobre même en cas de non consommation.** Les coordonnées du service de police de l'eau sont spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque irrigant.

Les préleveurs-irrigant ont également obligation de renseigner durant la gestion de l'étiage, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, la plateforme HYDRIM dédiée à l'irrigation et mise en ligne par l'OUGC Cogest'Eau.

## **Paragraphe 7 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGE**

Chaque station de pompage devra être identifiée par le code Identifiant Police de l'Eau ou un numéro SIRET identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.



PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES  
DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DE  
LA VIENNE

## **ANNEXE 3 à l'arrêté cadre**

### **MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE**

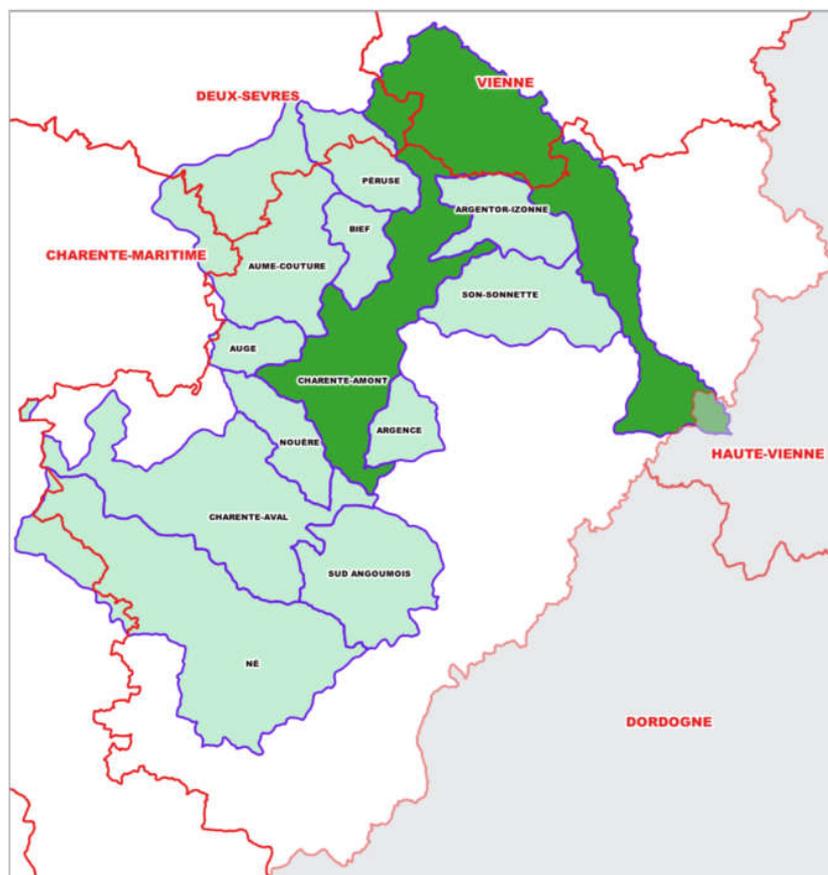
#### **Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de VINDELLE**

<b>POINT NODAL</b>	
<b>Station de VINDELLE</b>	
<b>DOE</b>	3 m <sup>3</sup> /s
<b>DCR</b>	2,5 m <sup>3</sup> /s

- 1. CHARENTE-AMONT**
- 2. NAPPE DE BONNARDELIÈRE**
- 3. NAPPE PÉRUSE/CHARENTE Z06-a et Z06-b**
- 4. ARGENTOR-IZONNE**
- 5. PÉRUSE**
- 6. SON-SONNETTE**
- 7. BIEF**
- 8. AUME-COUTURE**
- 9. AUGÉ**
- 10. ARGENCE**

# 1. CHARENTE-AMONT

## Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m <sup>3</sup> /s
DCR	2,5 m <sup>3</sup> /s

### Mesures de gestion

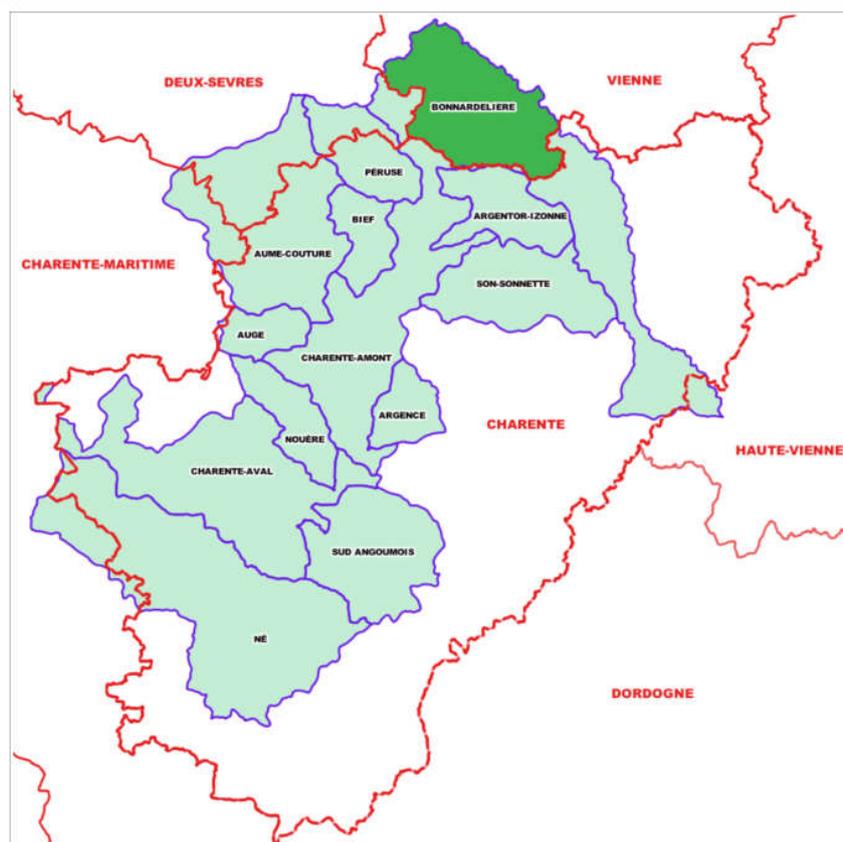
Indicateurs de référence : Station de VINDELLE			
	Seuils	Débits	Mesures <sup>(1)</sup>
Période de printemps	<b>Alerte Printemps</b>	du 01/04 au 15/05 : < 7 m <sup>3</sup> /s du 16/05 au 18/06 : < 4,5 m <sup>3</sup> /s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	<b>Coupure</b>	< 3,3 m <sup>3</sup> /s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	<b>Alerte Estivale</b>	< 3,3 m <sup>3</sup> /s	7 % max. du volume autorisé estival
	<b>Alerte Renforcée</b>	< 3 m <sup>3</sup> /s	5 % max. du volume autorisé estival
	<b>Coupure</b>	< 2,7 m <sup>3</sup> /s	Interdiction d'irriguer

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

## Communes concernées

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>			
AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	
<b>DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES</b>			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT
<b>DÉPARTEMENT DE LA VIENNE</b>			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÈME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLE	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	

## 2. Prélèvements effectués en NAPPE DE LA BONNARDELIÈRE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m <sup>3</sup> /s
DCR	2,5 m <sup>3</sup> /s

### Mesures de gestion

Indicateurs de référence :			
Commune de SAINT-PIERRE-d'EXIDEUIL : Piézomètre de Bonnardelière			
	Seuils	Niveaux	Mesures <sup>(1)</sup>
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 10 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< - 11 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< - 11,50 m	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< - 11,80 m	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< - 12,50 m	Interdiction d'irriguer

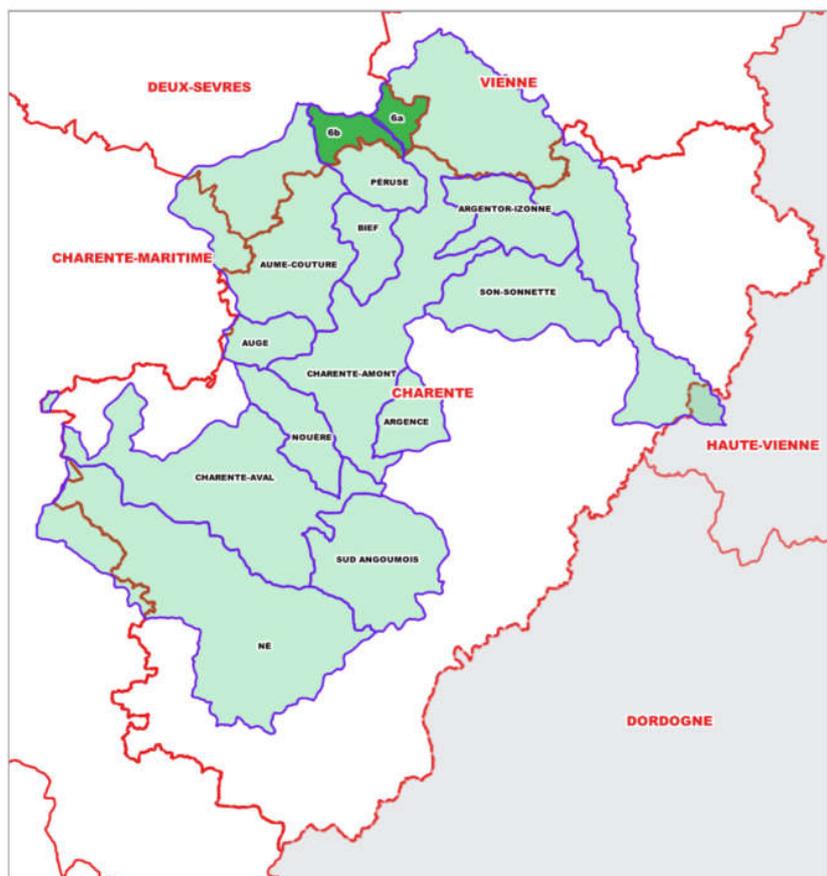
<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

### Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÈME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLE	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	

22/40

### 3. Prélèvements effectués en NAPPE PÉRUSE/CHARENTE Z06-a ET Z06-b



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m <sup>3</sup> /s
DCR	2,5 m <sup>3</sup> /s

### Mesures de gestion

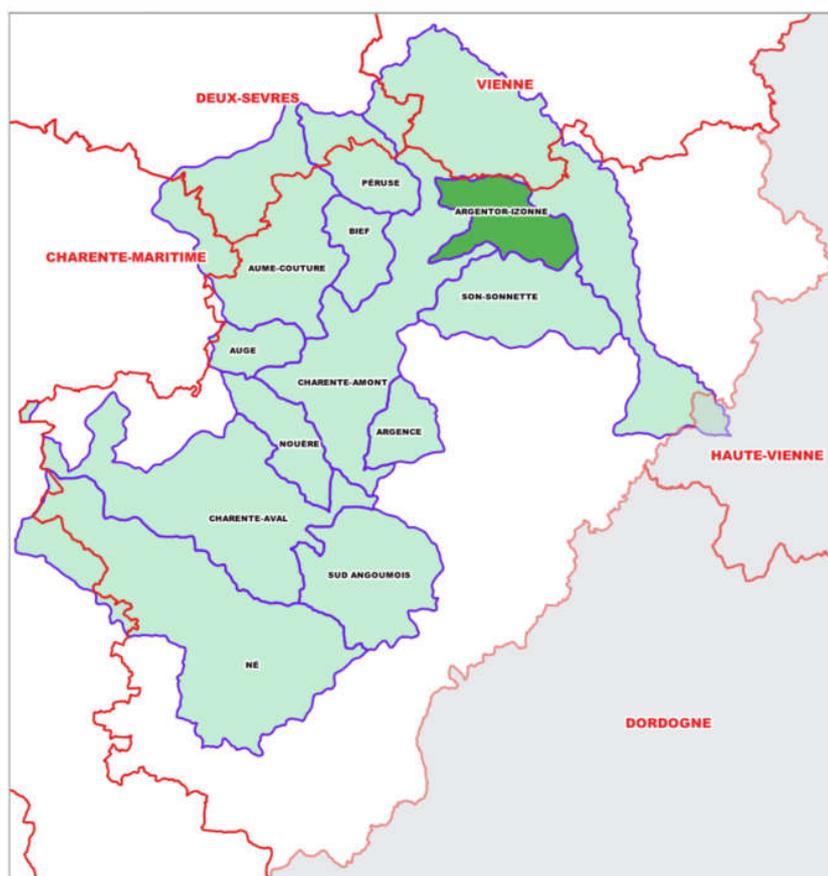
Indicateurs de référence : Commune de SAUZÉE-VAUSSAIS : Piézomètre Les Jarriges			
	Seuils	Niveaux	Mesures <sup>(1)</sup>
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 12,50 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< - 15 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< - 15 m	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< - 15,50 m	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< - 19 m	Interdiction d'irriguer

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

### Communes concernées

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

## 4. ARGENTOR-IZONNE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m <sup>3</sup> /s
DCR	2,5 m <sup>3</sup> /s

### Mesures de gestion

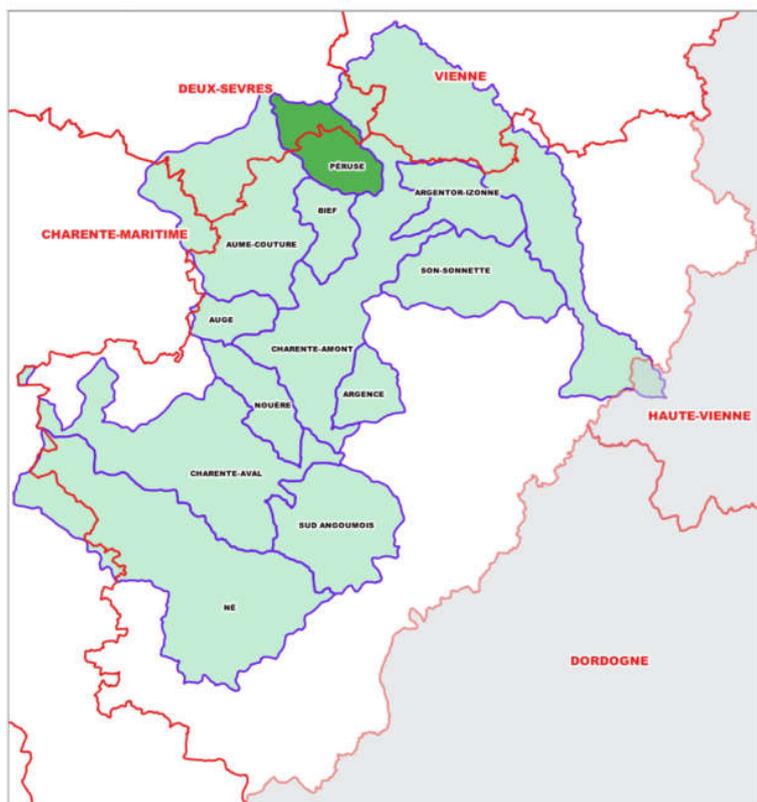
Indicateurs de référence : Station de POURSAC			
	Seuils	Débits	Mesures <sup>(1)</sup>
Période de printemps	Alerte Printemps	< 150 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< 120 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< 120 l/s	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< 80 l/s	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< 50 l/s	Interdiction d'irriguer

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

### Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

## 5. PÉRUSE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m <sup>3</sup> /s
DCR	2,5 m <sup>3</sup> /s

### Mesures de gestion

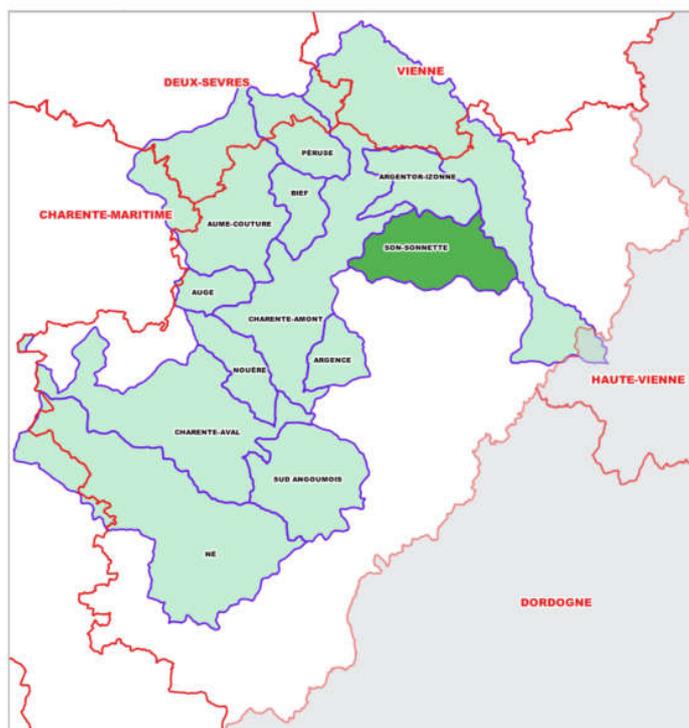
Indicateurs de référence : Commune de SAUZÉE-VAUSSAIS : Piézomètre Les Jarriges			
	Seuils	Niveaux	Mesures <sup>(1)</sup>
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 12,50 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< - 15 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< - 15 m	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< - 15,50 m	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< - 19 m	Interdiction d'irriguer

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

### Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BERNAC	LA FORÊT-DE-TE SSE	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

## 6. SON-SONNETTE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m <sup>3</sup> /s
DCR	2,5 m <sup>3</sup> /s

### Mesures de gestion

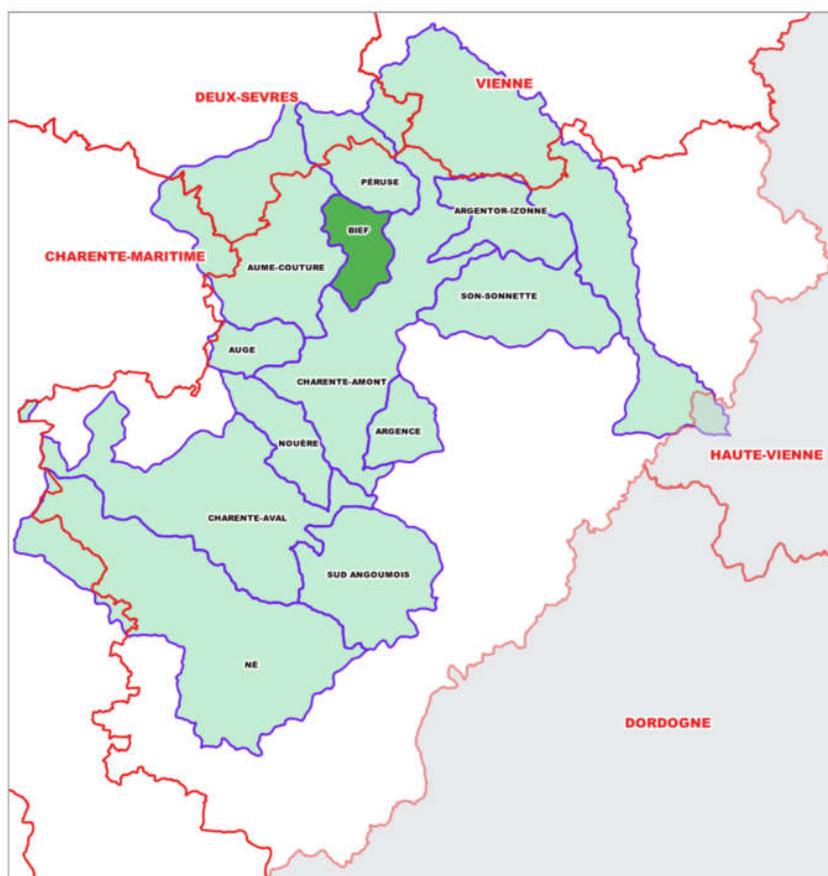
Indicateurs de référence : Station de SAINT-FRONT			
	Seuils	Débits	Mesures <sup>(1)</sup>
Période de printemps	Alerte Printemps	< 230 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< 190 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< 190 l/s	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< 150 l/s	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< 110 l/s	Interdiction d'irriguer

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

### Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

## 7. BIEF



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m <sup>3</sup> /s
DCR	2,5 m <sup>3</sup> /s

### Mesures de gestion

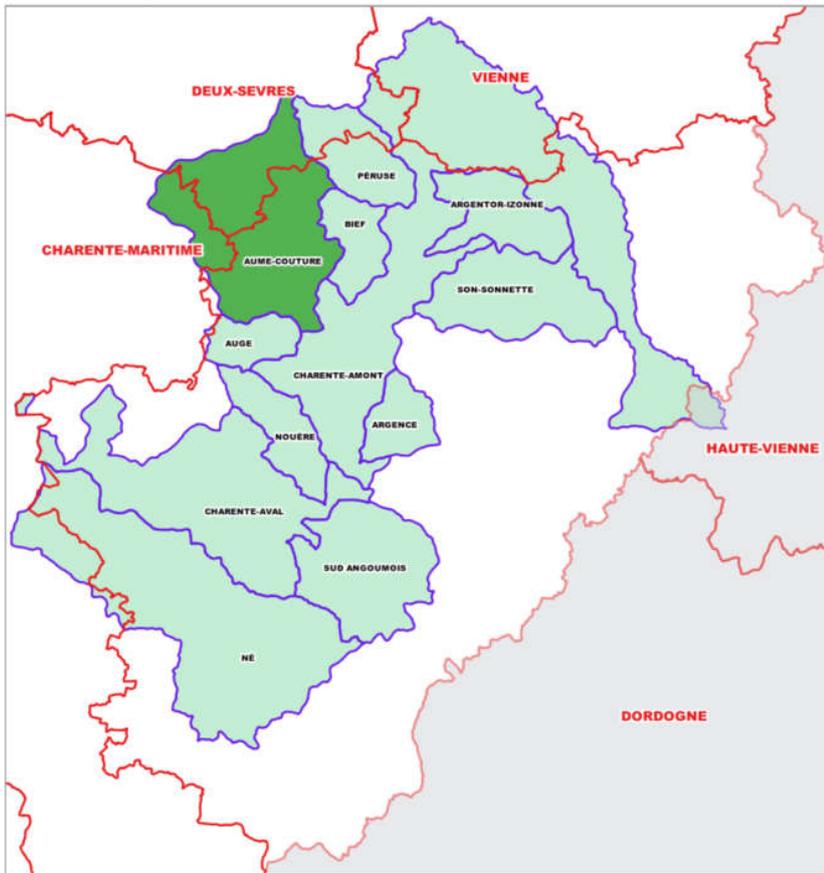
Indicateurs de référence : Commune de CHARMÉ : Piézomètre de Bellicou			
	Seuils	Niveaux	Mesures <sup>(1)</sup>
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 8,10 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< - 8,35 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< - 8,35 m	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< - 9,10 m	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< - 9,40 m	Interdiction d'irriguer

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

### Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

## 8. AUME-COUTURE



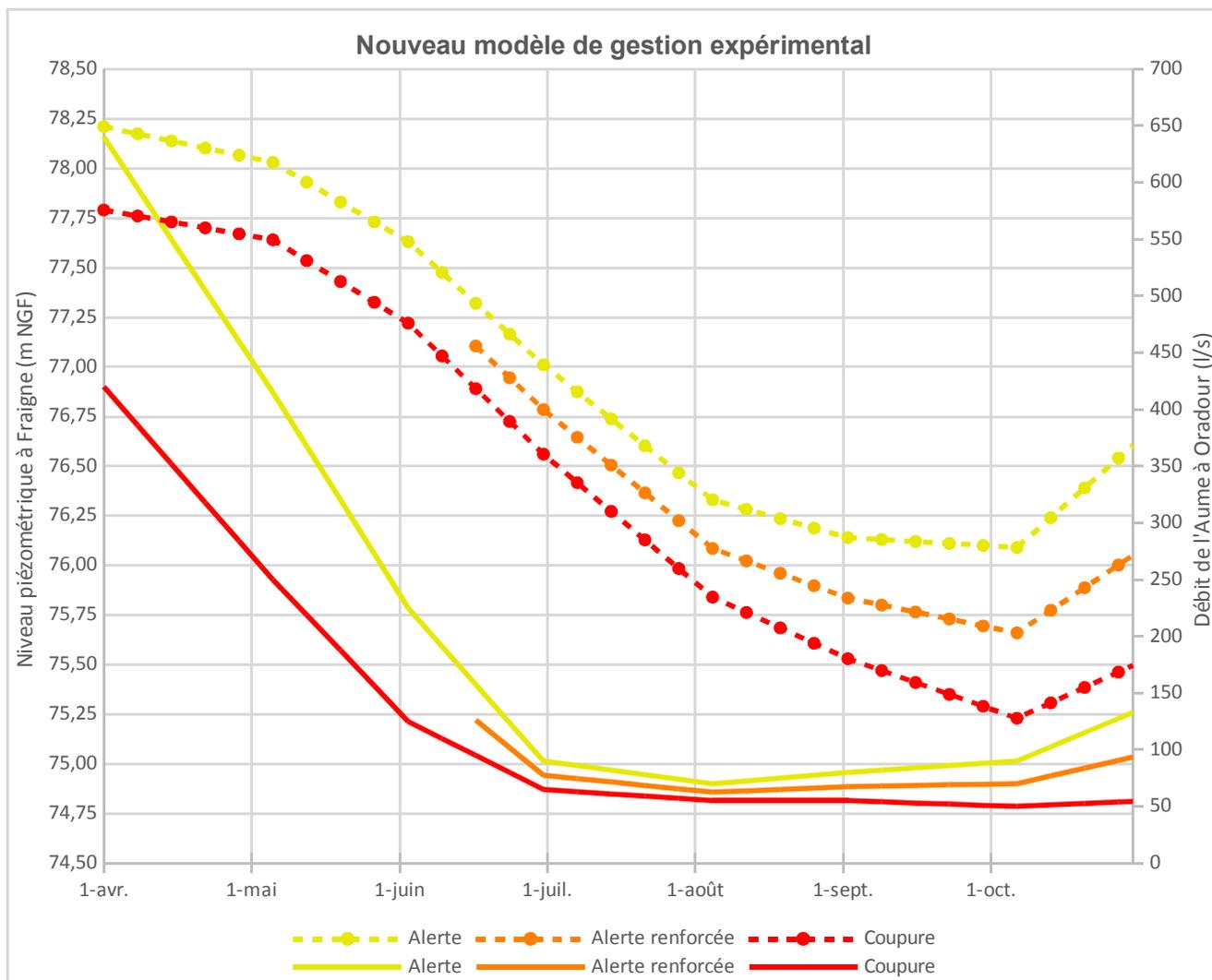
POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m <sup>3</sup> /s
DCR	2,5 m <sup>3</sup> /s

### Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Piézomètre de AIGRE <sup>(2)</sup> et Station de Moulin de Gouge <sup>(3)</sup>				
	Seuils	Niveaux <sup>(2)</sup>	et Débits <sup>(3)</sup>	Mesures <sup>(1)</sup>
Période de printemps	<b>Alerte Printemps</b>	< - 1,80 m		Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	<b>Coupure</b>	< - 2,00 m	et < 150 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	<b>Alerte Estivale</b>	< - 2,00 m	et < 125 l/s	7 % max. du volume autorisé estival
	<b>Alerte Renforcée</b>	< - 2,30 m	et < 100 l/s	5 % max. du volume autorisé estival
	<b>Coupure</b>	< - 2,40 m	et < 70 l/s	Interdiction d'irriguer

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

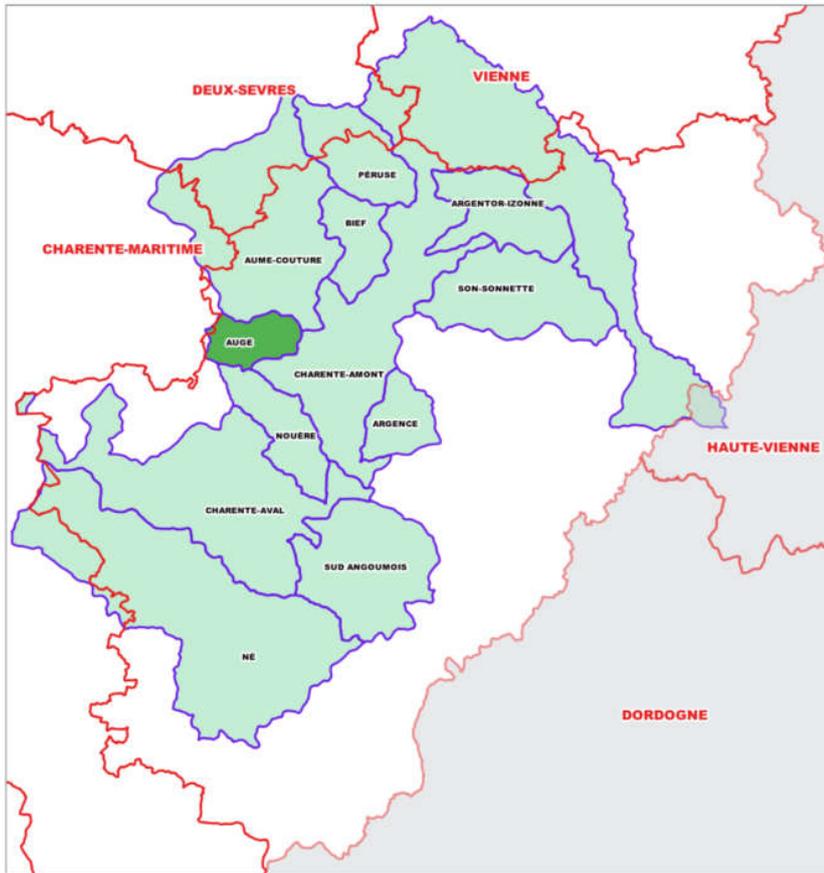
Afin de tester le nouveau modèle de gestion validé en comité local de l'eau (CLE) du SAGE et d'en évaluer la pertinence pour proposer des mesures de gestion préventives durant la campagne, les mesures de gestion se référeront, autant que possible, au modèle expérimental ci-après :



### Communes concernées

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>			
AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINTE-FRAIGNE	
<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME</b>			
CHIVES	LES ÉDUTS	SALEIGNES	
CONTRE	NERE	VILLIERS-COUTURE	
FONTAINE-CHALENDRAY	SALEIGNES	VINAX	
<b>DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES</b>			
ALLOINAY	COUTURE-D'ARGENSON	LOUBILLÉ	VILLEMAIN
AUBIGNÉ	LOUBIGNÉ	PAISAY-LE-CHAPT	
CHEF-BOUTONNE	MELLERAN	VALDELAUME	

## 9. AUGÉ



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m <sup>3</sup> /s
DCR	2,5 m <sup>3</sup> /s

### Mesures de gestion

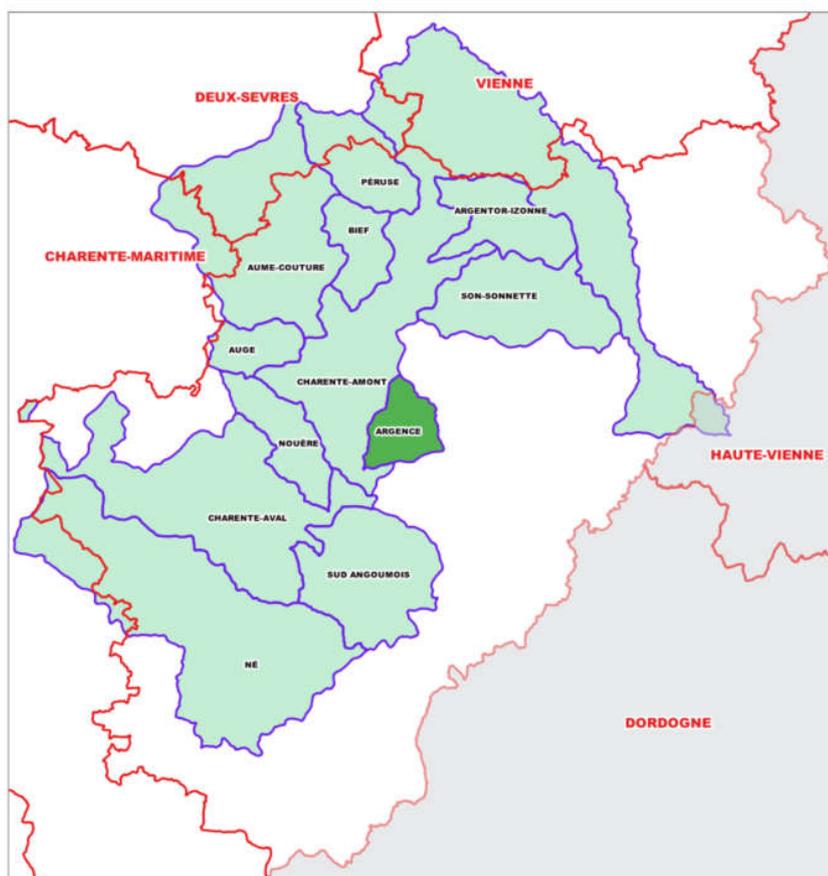
Indicateurs de référence : Piézomètre de MONTIGNÉ			
	Seuils	Niveaux	Mesures <sup>(1)</sup>
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 2,98 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< - 3,50 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< - 3,50 m	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< - 3,89 m	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< - 4,50 m	Interdiction d'irriguer

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

### Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

## 10. ARGENCE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m <sup>3</sup> /s
DCR	2,5 m <sup>3</sup> /s

### Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de BALZAC : Piézomètre de Vouillac			
	Seuils	Niveaux	Mesures <sup>(1)</sup>
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 2,55 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< - 2,65 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< - 2,65 m	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< - 2,79 m	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< - 2,90 m	Interdiction d'irriguer

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OGUC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

### Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AN AIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT





PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES  
DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DE  
LA VIENNE

## **ANNEXE 3 à l'arrêté cadre**

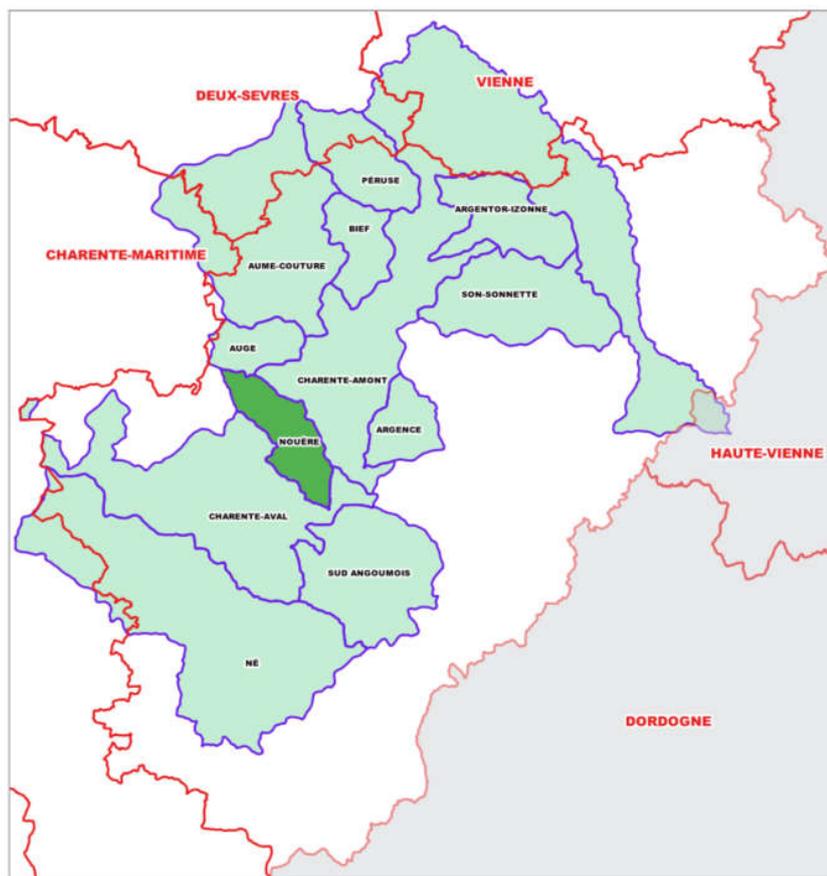
### **MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de JARNAC**

<b>POINT NODAL Station de JARNAC</b>	
<b>DOE</b>	10 m <sup>3</sup> /s
<b>DCR</b>	7 m <sup>3</sup> /s

#### **1. NOUÈRE**

#### **2. SUD-ANGOUMOIS**

# 1. NOUÈRE



POINT NODAL Station de JARNAC	
DOE	10 m³/s
DCR	7 m³/s

## Mesures de gestion

Indicateurs de référence :			
Commune de SAINT-SATURNIN : Piézomètre de Lunesse			
	Seuils	Niveaux	Mesures <sup>(1)</sup>
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 1,10 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< - 1,27 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< - 1,25 m	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< - 7 m	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< - 1,44 m	Interdiction d'irriguer

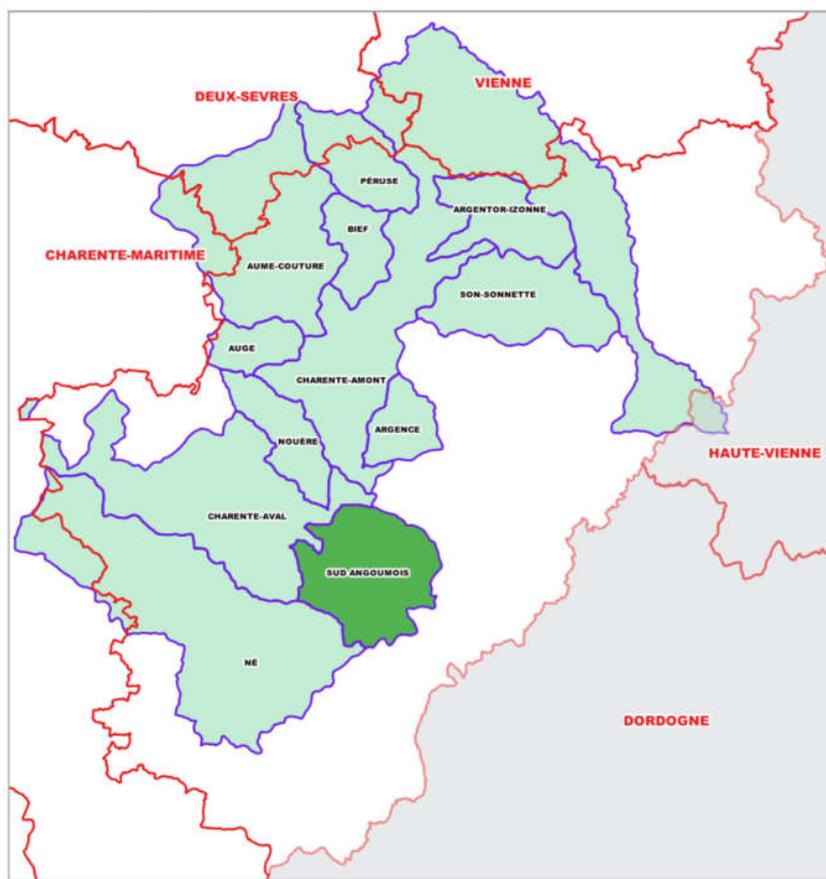
<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

## Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

## 2. SUD-ANGOUMOIS

Cours d'eau : Anguienne, Boème, Claix, Charraud, Eaux-Clares



POINT NODAL Station de JARNAC	
DOE	10 m <sup>3</sup> /s
DCR	7 m <sup>3</sup> /s

### Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de VOEUIL-ET-GIGET "La Charraud"			
	Seuils	Débits	Mesures <sup>(1)</sup>
Période de printemps	Alerte Printemps	< 100 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< 80 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< 80 l/s	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< 67 l/s	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< 50 l/s	Interdiction d'irriguer

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

## Communes concernées

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>		
<p><b><u>ANGUIENNE</u></b></p> <p>ANGOULÊME</p> <p>DIRAC</p> <p>GARAT</p> <p>PUYMOYEN</p> <p>SOYAUX</p>	<p><b><u>BOÈME</u></b></p> <p>BOISNÉ-LA-TUDE</p> <p>CHADURIE</p> <p>FOUQUEBRUNE</p> <p>LA COURONNE</p> <p>MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS</p> <p>MOUTHIERS-SUR-BOEME</p> <p>NERSAC</p> <p>PLASSAC-ROUFFIAC</p> <p>ROULLET-SAINT-ESTÉPHE</p> <p>VOULGÉZAC</p>	<p><b><u>CLAIX</u></b></p> <p>CLAIX</p> <p>PLASSAC-ROUFFIAC</p> <p>ROULLET- SAINT- ESTÉPHE</p>
<p><b><u>LA CHARRAUD</u></b></p> <p>DIGNAC</p> <p>FOUQUEBRUNE</p> <p>LA COURONNE</p> <p>MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS</p> <p>MOUTHIERS-SUR-BOEME</p> <p>SAINT-MICHEL</p> <p>TORSAC</p> <p>VOEUIL-ET-GIGET</p>		<p><b><u>LES EAUX-CLAIRES</u></b></p> <p>ANGOULÊME</p> <p>DIGNAC</p> <p>DIRAC</p> <p>LA COURONNE</p> <p>PUYMOYEN</p> <p>SAINT-MICHEL</p> <p>TORSAC</p> <p>VOEUIL-ET-GIGET</p>

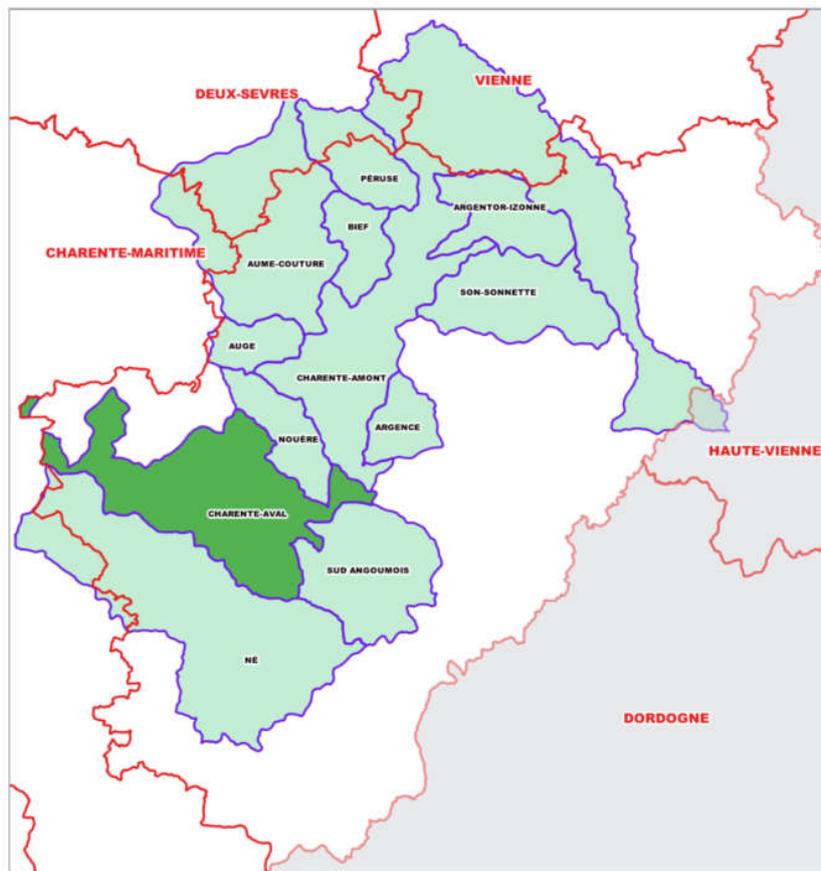
## ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

### MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de BEILLANT

POINT NODAL Commune de CHANIERES Station de Beillant	
DOE	15 m <sup>3</sup> /s
DCR	9 m <sup>3</sup> /s

#### 1. CHARENTE-AVAL

##### Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême



## Mesures de gestion

Indicateurs de référence :			
Commune de CHANIERES : Station de Beillant			
	Seuils	Débits	Mesures <sup>(1)</sup>
Période de printemps	Alerte Printemps	du 01/04 au 15/05 : < 39,4 m <sup>3</sup> /s du 16/05 au 18/06 : < 28 m <sup>3</sup> /s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< 17 m <sup>3</sup> /s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< 17 m <sup>3</sup> /s	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< 13 m <sup>3</sup> /s	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< 10 m <sup>3</sup> /s	Interdiction d'irriguer

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

## Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	ROUILLAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
ANGOULÊME	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MICHEL
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-PREUIL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-SATURNIN
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SIMEUX
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÉVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIA-C-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIA-C	RÉPARSAC	

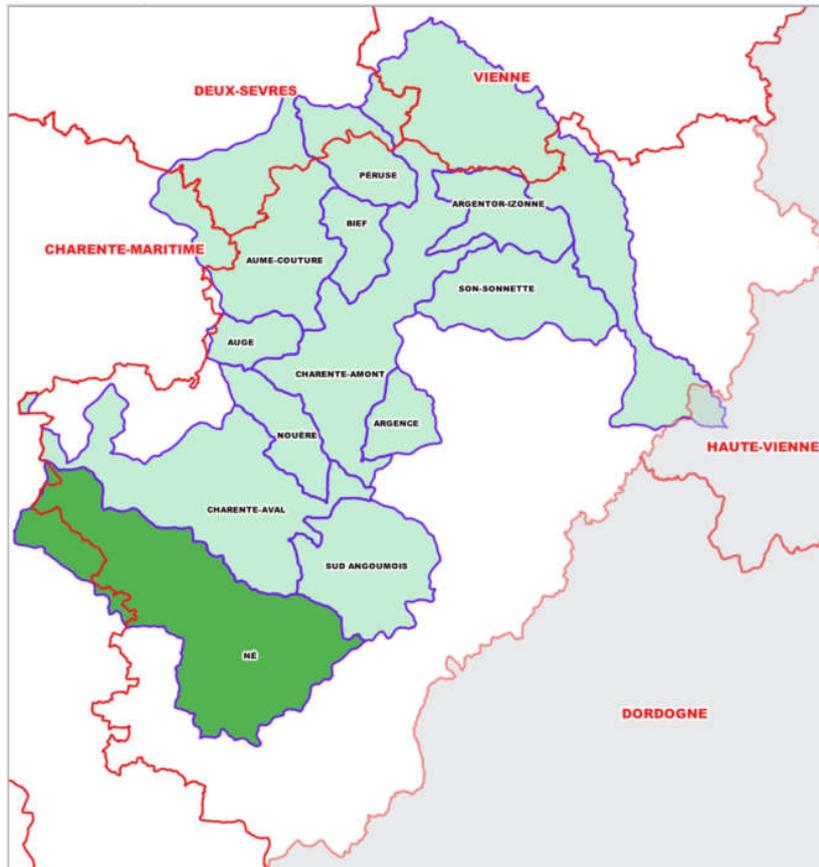
## ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

### MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE

Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de **SALLE-d'ANGLES**

POINT NODAL Commune de <b>SALLE-d'ANGLES</b> Station Les Perceptiers	
DOE	15 m <sup>3</sup> /s
DCR	9 m <sup>3</sup> /s

### 1. NE



## Mesures de gestion

Indicateurs de référence :			
Commune de SALLE-d'ANGLES : Station Les Perceptiers			
	Seuils	Débits	Mesures <sup>(1)</sup>
Période de printemps	Alerte Printemps	< 700 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< 450 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< 450 l/s	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< 325 l/s	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< 225 l/s	Interdiction d'irriguer

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

## Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AMBLEVILLE	CONDÉON	PLASSAC-ROUFFIAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	POULLIGNAC
ANGEDUC	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	REIGNAC
ARS	DÉVIAT	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	ÉTRIAIC	SAINT-BONNET
BARRET	GENTÉ	SAINT-FÉLIX
BÉCHERESSE	GIMEUX	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
BELLEVIGNE	GUIMPS	SAINT-MEDARD
BERNEUIL	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BESSAC	LACHAISE	SAINT-PREUIL
BONNEUIL	LADIVILLE	SAINTE-SOULINE
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SALLES-D'ANGLES
BROSSAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-DE-BARBEZIEUX
CHADURIE	MERPINS	SEGONZAC
CHALLIGNAC	MONTMOREAU	VAL-DES-VIGNES
CHAMPAGNE-VIGNY	NONAC	VERRIERES
CHATEAUBERNARD	ORIOLES	VIGNOLLES
CHATIGNAC	PASSIRAC	VOULGÉZAC
CHILLAC	PÉRIGNAC	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME		
ARCHIAC	ÉCHEBRUNE	SAINT-EUGENE
CELLES	GERMIGNAC	SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ
CIERZAC	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINTE-LEURINE
COULONGE	LONZAC	SALIGNAC-SUR-CHARENTE

Préfecture

16-2020-03-30-007

Arrêté autorisation des marchés Chasseneuil sur Bonnieure  
20200325



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Chasseneuil sur Bonnieure

*La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la demande du maire de Chasseneuil sur Bonnieure sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Chasseneuil sur Bonnieure répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Chasseneuil sur Bonnieure s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Chasseneuil sur Bonnieure s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Chasseneuil sur Bonniere, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

**Article 3** : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Chasseneuil sur Bonniere sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le 25 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète



Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-03-30-009

Arrête ouverture marché Brillac 20200325



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Brillac

*La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la demande du maire de Brillac sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Brillac répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Brillac s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Brillac s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Brillac, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

**Article 3** : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Brillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le 25 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète



Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-03-30-006

Arrêté ouverture marchés Ansac sur Vienne 20200324



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Ansac-sur-Vienne

*La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la demande du maire de Ansac-sur-Vienne sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Ansac-sur-Vienne répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Ansac-sur-Vienne s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Ansac-sur-Vienne s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

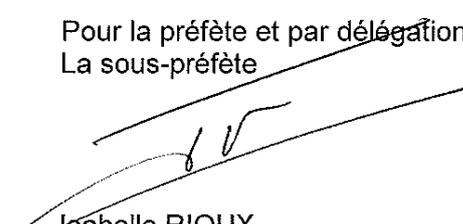
**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Ansac-sur-Vienne, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

**Article 3** : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Ansac-sur-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le 24 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète



Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-03-30-008

Arrêté ouverture marchés Aunac sur Charente 20200325



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune d' Aunac sur Charente

*La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la demande du maire d' Aunac sur Charente sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire d' Aunac sur Charente répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire d' Aunac sur Charente s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire d' Aunac sur Charente s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune d' Aunac sur Charente, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

**Article 3** : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire d' Aunac sur Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le 25 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète



Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-03-30-005

Arrêté ouverture marchés Mansle 20200324



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Mansle

*La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la demande du maire de Mansle sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Mansle répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Mansle s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Mansle s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Mansle, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

**Article 3** : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Mansle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le 24 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète



Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-03-30-011

Arrêté ouverture marchés Montemboeuf 20200324



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Montemboeuf

*La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la demande du maire de Montemboeuf sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Montemboeuf répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Montemboeuf s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Montemboeuf s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

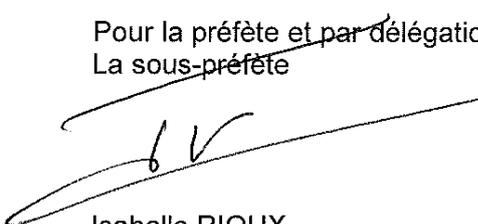
**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Montemboeuf, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

**Article 3** : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Montemboeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le 24 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète



Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-03-30-012

Arrêté ouverture marchés St Amant de Boixe 20200325



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Saint Amant de Boixe

*La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la demande du maire de Saint Amant de Boixe sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Saint Amant de Boixe répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Saint Amant de Boixe s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Saint Amant de Boixe s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Saint Amant de Boixe, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

**Article 3** : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint Amant de Boixe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le 25 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète



Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-03-30-010

Arrêté ouverture marchés Terres de Haute Charente  
20200325



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Terres de Haute Charente

*La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la demande du maire de Terres de Haute Charente sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Terres de Haute Charente répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Terres de Haute Charente s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Terres de Haute Charente s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

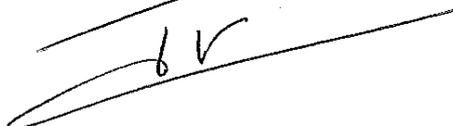
**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Terres de Haute Charente, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

**Article 3** : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Terres de Haute Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le 25 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète



Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-03-30-014

Arrêté ouverture marchés Vars 20200324



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Vars

*La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la demande du maire de Vars sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Vars répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Vars s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Vars s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Vars, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

**Article 3** : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Vars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le 24 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète



Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-03-30-013

Arrêté Val de Bonnieure 20200325



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Val de bonnieure

*La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la demande du maire de Val de bonnieure sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Val de Bonnieure répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Val de Bonnieure s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Val de Bonnieure s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Val de Bonnieure, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

**Article 3** : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Val de Bonnieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le 25 mars 2020

~~Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète~~



Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-03-27-007

Habilitation à établir des certificats AEC -  
IMPLANT'ACTION



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Analyse et aménagement du Territoire  
Unité Connaissance et Animation Territoriale  
Pôle Développement Durable

Arrêté N°  
portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L752-23 du code de commerce

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce (JORF n°0240 du 15 octobre 2019 texte n° 11) ;

Vu la demande déposée dans son intégralité le 26 mars 2020, par la IMPLANT'ACTION domiciliée 31 rue de la Fonderie – 59 200 TOURCOING, pour être habilitée à établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le représentant de l'Etat dans le département de la Charente, ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

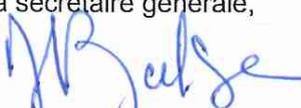
### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de la société IMPLANT'ACTION domiciliée 31 rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le  
Pour la préfète,  
La secrétaire générale,

27 MARS 2020

  
Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-03-27-006

Ouverture marchés alimentaires - Chalais



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités

Arrêté portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire  
de la commune de Chalais

*La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Chalais répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis en date du 27 mars 2020 du maire de Chalais;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de Chalais est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Le maire de Chalais s'engage, dans les conditions précisées dans son avis du 27 mars 2020, à mettre en place tous moyens et contrôles permettant :

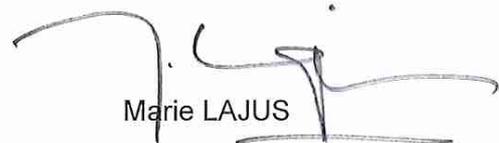
a) de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

b) de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

**Article 3** : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Chalais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le 27 MARS 2020

La préfète

  
Marie LAJUS

Préfecture

16-2020-03-30-004

Ouverture marchés alimentaires - Villefagnan



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Villefagnan

*La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la demande du 25 mars 2020 de Mme Céline PELOQUIN sollicitant la tenue du marché de producteurs, sur sa propriété, au lieu-dit la « Ferme de Chassagne » sise sur la commune de Villefagnan où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'avis favorable du 26 mars 2020 du maire de la commune de Villefagnan garantissant la prise des mesures barrières contre le covid-19 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de la « Ferme de Chassagne » sis à Villefagnan répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que l'organisatrice du marché et le maire de Villefagnan s'engagent à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que l'organisatrice et le maire de Villefagnan s'engagent à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché bio de producteurs alimentaires de la « Ferme de Chassagne », répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Villefagnan, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

**Article 2** : L'organisatrice du marché, Mme PELOQUIN et la commune de Villefagnan mettent en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Pour le marché autorisé au titre du présent arrêté, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, consistent :

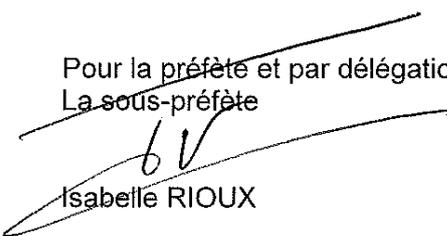
- des barrières seront prêtées, par la commune de Villefagnan, afin de matérialiser avec la rubalise les sens de circulation (marche en avant) afin que les clients ne se croisent pas ;
- chaque producteur sera autonome avec son matériel (pas de rallonge, de table, ou autre) ;
- les stands seront très isolés les uns des autres ;
- les producteurs géreront leurs clients en faisant respecter les consignes de distances larges entre les clients (plus d'un mètre) ;
- chacun s'installera bien à l'avance (les retardataires ne pourront pas s'installer) ;
- le lavage de main sera obligatoire à l'arrivée et après installation ;
- le port de gants et si possible de masque pour les producteurs sera obligatoire ;
- les produits devront être protégés ou bien distanciés d'au-moins 3 mètres des clients : inversion des stands, avec table intermédiaire entre producteur et client ;
- une désinfection entre chaque client de tous les objets de contacts ou autres matériels, table par exemple, sera effectuée ;
- la personne qui touche les moyens de paiement ne touche pas les produits; chacun s'organisera pour cela ;
- les commandes à l'avance seront privilégiées : un courriel d'information, avec les consignes, aux listing-clients habituels sera envoyé ;
- le maire s'engage avec 2 ou 3 élus, et ce pendant la durée du marché, à être présents afin de réguler le flux des clients et de veiller au respect de toutes les consignes.

Le marché autorisé au titre du présent arrêté ne peut accueillir plus de 100 personnes de manière simultanée ;

**Article 3** : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de Villefagnan et la propriétaire de la « Ferme de Chassagne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le 30 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète

  
Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-03-30-003

Réquisition - Équipe mobile d'hygiène



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation départementale de la Charente

### Arrêté

portant réquisition de Mme le docteur Barbara BERNY  
pour la mise en œuvre d'une équipe mobile d'hygiène

*Le Préfet de la Charente*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles les articles, L. 3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

**VU** le Code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

**CONSIDERANT** que l'établissement ou la structure d'accueil de la personne réquisitionnée ne dispose plus de personnel suffisant pour assurer la continuité et la sécurité des soins et de la prise en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité des soins et des prises en charges des patients, des résidents ou du public accueilli ;

**CONSIDERANT** que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Madame le Docteur Barbara BERNY, médecin généraliste adjoint est réquisitionnée à partir du 30 mars 2020 pour apporter son concours à la mise en œuvre d'une équipe mobile de renfort des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées.

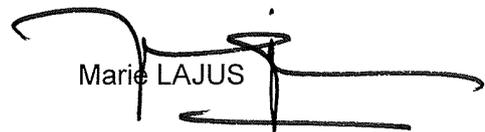
**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle- Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 30 mars 2020

La Préfète

  
Marie LAJUS